



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/8
25 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

~~COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME~~

Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme dans le territoire
de l'ex-Yougoslavie

Rapport périodique soumis par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 45
de la résolution 1996/71 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
<u>Chapitre</u>		
I. Situation des minorités dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie	10 - 16	5
II. La situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie	17 - 100	8
A. Généralités	17 - 19	8
B. Normes juridiques nationales et internationales	20 - 29	9
C. La situation au Kosovo	30 - 56	11
D. Voïvodine	57 - 74	17
E. La situation au Sandjak	75 - 92	21

GE.96-14178 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Chapitre</u>		
F. La Communauté bulgare	93 - 94	26

	G. La situation des minorités dans la République du Monténégro	95 - 100	26
III.	Situation des minorités dans la République de Croatie	101 - 144	28
	A. Historique	101 - 105	28
	B. Dispositions légales nationales et internationales	106 - 122	29
	C. La situation des Serbes se trouvant actuellement en Croatie	123 - 132	34
	D. La situation d'autres minorités en Croatie	133 - 140	38
	E. Conclusions et recommandations	141 - 145	39
IV.	Conclusions et recommandations générales	146 - 152	40

Introduction

1. Le conflit qui a ravagé le territoire de l'ex-Yougoslavie au cours des cinq dernières années a des causes complexes. Ambition personnelle, concurrence portant sur les ressources, rancunes héritées de l'histoire et propagande sont autant de facteurs à l'origine des combats pendant lesquels se sont produites les violations des droits de l'homme les plus abominables depuis près de 50 ans en Europe. Une des causes de cette guerre plurilatérale est cependant parfaitement claire : l'incapacité des dirigeants politiques de l'ex-Yougoslavie à faire face au défi que représentait gouverner des populations se distinguant du groupe national dominant dans leur région par l'appartenance nationale, l'origine ethnique, la religion ou la langue. Ces groupes de population, dénommés "minorités" dans le présent rapport, n'ont cessé de nourrir ressentiment, crainte et colère à l'égard de l'action des gouvernements de la région qui, à leur avis, n'ont pas respecté le droit de toutes les populations d'affirmer et de préserver une identité de groupe. Les aspirations des minorités et les réactions de gouvernements face à ces aspirations ont abouti au gros des violences et des violations des droits de l'homme perpétrées ces dernières années sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

2. Accusés de s'employer à assurer la domination d'un groupe ethnique sur les autres ou même à constituer des Etats ethniquement "purs", les gouvernements de la région répliquent qu'ils ont pris un ensemble de mesures juridiques visant à garantir les droits des minorités. Au nombre de ces mesures, figurent les dispositions constitutionnelles et différents textes législatifs internes ainsi que l'adhésion à divers instruments internationaux. Ces démarches n'ont toutefois pas permis d'apaiser sensiblement un ressentiment exacerbé ni d'atténuer le risque permanent de conflit. Les gouvernements continuent à être accusés de marginaliser ou réprimer les populations minoritaires et même d'essayer de les évincer complètement du territoire qu'ils contrôlent. On est pour le moins amené à conclure que la participation des populations minoritaires aux affaires publiques est limitée dans l'ensemble de la région, tout comme leur accès à nombre des avantages liés à la citoyenneté. Dans certains cas, les dispositions de la loi n'offrent pas aux minorités la possibilité d'exercer pleinement leurs droits alors que dans d'autres elle est inappliquée, mal appliquée ou ignorée. Ces deux types de situations se sont traduits par un climat permanent de forte tension.

3. Depuis son entrée en fonctions en septembre 1995, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a porté une attention particulière à la question des minorités. L'année passée, elle s'est rendue de nombreuses fois dans des régions, municipalités ou même quartiers où la population locale prédominante est d'une nationalité ou d'un groupe ethnique différant de la population qui contrôle, de jure ou de facto, le territoire avoisinant. Les tourments et incertitudes qu'endurent les personnes qu'elle a rencontrées dans ces endroits sont indéniables. La sécurité est un des piliers sur lesquels doit s'appuyer l'édifice des droits de l'homme, mais dans de nombreuses zones de l'ex-Yougoslavie les minorités ne disposent même pas du socle sur lequel bâtir leur vie.

4. Le Rapporteur spécial estime que des progrès dans la protection des minorités constituent un des besoins les plus pressants dans le domaine des droits de l'homme sur les territoires couverts par son mandat et c'est pour cette raison qu'elle soumet le présent rapport. Il n'y est pas procédé à un examen exhaustif de la situation des minorités sur l'ensemble du territoire couvert par le mandat du Rapporteur spécial; en effet, il y a du reste lieu de constater que dans un des pays, la Bosnie-Herzégovine, le terme "minorités" est tout à fait inadéquat puisqu'aucun des groupes nationaux constitutifs de sa population n'est majoritaire. Elle a donc décidé de ne pas analyser en détail les cas aussi nombreux que complexes où un groupe de population se trouve à un certain point subordonné à un groupe avoisinant

plus nombreux, pour faire porter le gros de son rapport sur deux pays dominés par un groupe national : la République fédérative de Yougoslavie, peuplée principalement de Serbes, et la République de Croatie, à prédominance croate. Le Rapporteur spécial estime que la démarche adoptée par la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie à l'égard des minorités revêt une importance prépondérante, tant pour la sécurité des groupes de population minoritaires de ces pays que pour les droits de l'homme de tous les habitants de la région et la préservation de la paix.

5. Le rapport repose pour une bonne part sur ce que le Rapporteur spécial a observé en personne à l'occasion de ses déplacements dans la région. Depuis sa nomination voilà un an, le Rapporteur spécial a effectué neuf missions dans le territoire et, comme signalé plus haut, elle s'est rendue dans de nombreuses zones où vivent des populations minoritaires. Les impressions et conclusions que lui ont inspiré ses visites constituent le gros du présent rapport. Une place y est également faite à l'importante législation adoptée, ou susceptible de l'être, en vue de favoriser la protection des droits fondamentaux des minorités, ainsi qu'aux initiatives politiques allant dans ce sens. Certains événements récents révélateurs, notamment des affaires de violations graves des droits de l'homme, sont exposés en détail dans le rapport.

6. Dans le rapport, la situation est évaluée au regard des divers instruments qui se rapportent en tout ou partie aux droits des minorités et constituent la norme internationale dans ce domaine, en particulier : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1992. Le Rapporteur spécial tient en outre à rappeler les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les rapports du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Rapporteur spécial tient à rendre hommage à l'oeuvre constructive du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, créé en 1995, et a noté avec une attention particulière les recommandations de la Sous-Commission relatives à la protection des minorités soumises en 1993 par un membre de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide.

7. Le Rapporteur spécial souhaite souligner son attachement aux principes d'égalité souveraine de tous les Etats et de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il faut, dans l'intérêt de la paix, respecter les frontières internationalement reconnues, dont celles des pays de l'ex-Yougoslavie. Elle constate que les membres des populations minoritaires possèdent des droits inaliénables, mais que certains droits solennels leur incombent à l'égard de l'Etat dans lequel ils vivent. Il est clair cependant que les gouvernements en place sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont impérativement tenus de prendre de nouvelles mesures propres à favoriser la protection des droits des minorités

¹La principale disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des minorités est l'article 27 : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

et seraient du reste bien avisés de le faire ne serait-ce que pour assurer durablement l'intégrité de leurs frontières d'Etat.

8. Dans le rapport, on examine brièvement la situation des groupes nationaux dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avant d'étudier en profondeur l'état des choses en République fédérative de Yougoslavie et en République de Croatie. Des conclusions et recommandations sont formulées dans l'ensemble du rapport; les conclusions et recommandations générales figurent quant à elles dans sa dernière section.

9. Le Rapporteur spécial est redevable aux nombreux interlocuteurs cités dans le rapport ainsi qu'à certains universitaires, pour leurs opinions et leurs études, et au Minority Rights Group ².

I. SITUATION DES MINORITES DANS L'EX-REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

10. Pour mieux comprendre la situation actuelle des populations minoritaires dans l'ex-Yougoslavie, il est utile de rappeler certains aspects de l'approche unique et complexe en matière de nationalités adoptée par l'Etat prédécesseur, la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). L'identité souveraine de la RSFY reposait sur le fédéralisme et l'octroi libéral de l'autonomie à des républiques et provinces reflétant la répartition géographique des différents groupes nationaux. La RSFY était une fédération de républiques qui se caractérisaient toutes (sauf la Bosnie-Herzégovine) par une population comportant un groupe national prédominant. Ces républiques étaient la Serbie (les Serbes constituant le groupe prédominant de la population), la Croatie (Croates), la Macédoine (Macédoniens), le Monténégro (Monténégrins), la Slovénie (Slovènes) et la Bosnie-Herzégovine (où aucun groupe national ne prédominait mais qui comptait un grand nombre de musulmans ainsi que de fortes populations serbe et croate). La République socialiste de Serbie englobait en outre "deux provinces autonomes", créées pour une part en raison des considérables populations non serbes y vivant - au nord la Voïvodine (région diverse sur le plan ethnique avec, en 1991, une légère majorité de Serbes mais des groupes importants de Hongrois de souche, de Croates de souche et d'autres populations) et au sud le Kosovo (avec une forte majorité d'Albanais de souche, toutefois minoritaires à l'échelon de la République socialiste de Serbie).

11. Aux termes de l'article 1 de sa Constitution, la RSFY était "un Etat fédéral - communauté étatique de nations librement unies et de leurs Républiques socialistes ainsi que des Provinces socialistes autonomes de Voïvodine et de Kosovo". La référence aux "nations" (*narodí* dans la version originale serbo-croate) et le lien entre "nations" et "leurs Républiques socialistes" revêt une importance particulière. Dans la RSFY, les nations correspondaient aux peuples ayant "leur propre" république, c'est-à-dire les républiques définies par les *narodí* constituant la majorité de leur population (Serbes, Croates, Slovènes, Macédoniens et Monténégrins) ³. Aux termes de la Constitution elles se distinguaient des "nationalités" (*narodnosti*) c'est-à-dire en gros toutes les autres minorités, dont certaines le plus souvent étaient l'ethnie majoritaire d'Etats limitrophes (Hongrois, Albanais, Italiens, par exemple). Les nations de la RSFY étaient qualifiées de "nations constitutives" formant l'assise de la Fédération, dont les membres bénéficiaient (ou étaient réputés bénéficier) de certains avantages

²L'adresse du Minority Rights Group est la suivante : 379/381 Brixton Road, Londres SW9 7DE, Royaume-Uni; tél. 44(0) 171-978-9498.

³Dans les années 60, il a été décidé de reconnaître les musulmans en tant que nation sur un pied d'égalité avec les autres "nations constitutives" du pays.

sur l'ensemble de son territoire. Un des principes fondamentaux de la Constitution de la RSFY était, de fait, le droit de chaque nation à l'autodétermination, y compris le droit de sécession. Les républiques à base nationale possédaient des compétences appréciables à l'intérieur de leurs frontières, même si ces compétences ne pouvaient s'exercer contre le droit fédéral. Chacune des républiques (ainsi que les provinces) était dotée d'une présidence, d'une assemblée législative, d'un système judiciaire et du pouvoir d'octroyer sa citoyenneté ⁴.

12. Le statut exceptionnel des nations au sein de la RSFY peut aider à comprendre les réactions de certains de leurs membres qui, après la désintégration de la RSFY, se sont retrouvés dans une situation radicalement transformée. Par exemple, en Croatie, les Serbes, qui du temps de la Constitution de la République socialiste de Croatie étaient une "nation constitutive" de la République - sur le même plan que les Croates - se sont retrouvés avec les autres groupes nationaux ramenés à la catégorie "autres peuples et minorités" après l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de Croatie, en 1991. Ils ont en réaction essayé d'exercer leur droit national de sécession, garanti dans la Constitution de la RSFY.

13. L'expression "minorité nationale" n'apparaissait qu'à un seul endroit dans la Constitution de la RSFY où il s'appliquait pour l'essentiel aux seuls membres des "nations constitutives" se trouvant être minoritaires dans

des Etats voisins. La RSFY a déployé des efforts considérables pour promouvoir les droits de ces personnes et des minorités en général, en prenant à cet effet plusieurs initiatives à l'échelon international, notamment la soumission d'un projet de déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses et la position adoptée par elle selon laquelle l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe devait faire référence aux minorités ⁵.

14. Les peuples entrant dans la composition de la population des "provinces autonomes" - Voïvodine et Kosovo - ainsi que les autres groupes minoritaires étaient considérés comme des "nationalités"; la Constitution de la RSFY garantissait des droits égaux aux nations et nationalités. Les nationalités avaient "le droit d'employer leur langue et leur écriture dans l'exercice de leurs droits et devoirs" (art. 171). La discrimination fondée sur la nationalité (ainsi que sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'éducation ou la situation sociale) était interdite. Il était anticonstitutionnel de nier l'égalité entre nations et d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à l'intolérance. La liberté de religion était garantie à tous les citoyens. Les provinces quant à elles étaient proclamées "parties constitutives" de la République socialiste de Serbie et exerçaient une influence considérable à l'échelon fédéral, car elles étaient représentées dans les organes de haut niveau, y compris la Présidence fédérale.

15. Après avoir survécu plus d'une quarantaine d'années, la RSFY a fini par se désintégrer, suite aux proclamations d'indépendance de la République de Croatie et de la République de Slovénie en 1991, puis de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Macédoine. La République fédérative

⁴Tous les citoyens d'une république fédérée devenaient en droit simultanément citoyens de la RSFY (art. 249).

⁵Voir Dimitrijevic, Vojin, "Nationalities and Minorities in the Yugoslav Federation" dans The Protection of Minorities and Human Rights, Yoram Dinstein et Mala Tabory (directeurs de publication), Martinus Nijhoff Publishers (Dordrecht, 1992), p. 419 à 433.

de Yougoslavie - composée des républiques restantes : Serbie et Monténégro - s'est dotée de son propre cadre juridique en 1992 en adoptant une nouvelle constitution. Deux années auparavant, la République socialiste de Serbie avait modifié le statut de ses "parties constitutives", les provinces autonomes de Voïvodine et de Kosovo, en amputant sensiblement certains pans de leur autonomie. Au début des années 90, le territoire de l'ex-Yougoslavie présentait donc une physionomie entièrement nouvelle.

16. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, en Croatie - conclus tous les deux vers la fin de 1995 - ont à présent ramené la paix tout en donnant l'occasion de reprendre sous un éclairage nouveau la réflexion sur la protection des minorités dans tout le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les perspectives immédiates concernant la protection des minorités en République fédérative de Yougoslavie et en République de Croatie se sont considérablement améliorées avec l'accord sur la normalisation des relations entre ces deux pays, signé à Belgrade en août 1996. Il faut espérer avec

ferveur que le sort de la RSFY pourra être épargné aux Etats maintenant en place dans la région.

II. LA SITUATION DES MINORITES DANS LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

A. Généralités

17. La présente section commence par un exposé général sur le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection des minorités en République fédérative de Yougoslavie (RFY), que suit une analyse de la situation des minorités dans le pays, l'accent étant mis sur les groupes les plus nombreux. La situation démographique de la RFY est brièvement décrite plus loin. Le Rapporteur spécial a tenu compte des renseignements reçus des autorités gouvernementales au cours de ses missions, ainsi que d'un rapport sur la situation des minorités nationales dans la République fédérative de Yougoslavie soumis en mai 1996 par le Ministère fédéral de la justice. Le Rapporteur spécial est reconnaissant aux nombreuses organisations non gouvernementales locales qui lui ont fourni information et analyses, notamment : à Belgrade - le Centre du droit humanitaire, le Centre de Belgrade pour les droits de l'homme, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme et le Centre d'action antiguerre; à Podgorica - le Comité Helsinki pour les droits de l'homme au Monténégro; à Pristina - le Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés à Pristina; à Novi Pazar - le Comité Helsinki pour les droits de l'homme au Sandjak.

18. La République fédérative de Yougoslavie (RFY), composée de la République de Serbie et de la République de Monténégro, est un Etat pluriethnique rassemblant un grand nombre de groupes ethniques, nationaux et linguistiques distincts qui vivent ensemble depuis des siècles. Les données démographiques provenant du recensement le plus récent indiquent qu'en 1991 les Serbes et les Monténégrins représentaient environ 67 % des 9,8 millions d'habitants que compte le pays, le reste se répartissant entre plus d'une trentaine de groupes minoritaires. (Les Albanais de souche constituent le deuxième groupe par ordre d'importance numérique, avec quelque 17 % de la population, suivis par les Hongrois de souche avec environ 3,5 %). Les flux de population, à l'intérieur du pays et vers l'étranger, qui se sont produits au cours des cinq dernières années, ont à un certain point modifié ces proportions. Les flux les plus notables ont été l'arrivée de 150 000 à 200 000 réfugiés serbes de Croatie en 1995 et le départ de milliers de non-Serbes depuis 1991, en raison des tensions et violences liées aux conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie.

19. Dans la République de Serbie, les principaux groupes minoritaires vivent pour l'essentiel dans trois zones. La grande majorité des quelque

1,5 million d'Albanais de souche vivent dans la province du Kosovo (que le Gouvernement de la RFY appelle Kosovo-Metohija), les autres habitant à proximité dans d'autres zones de la Serbie méridionale. La minorité musulmane compte autour de 237 000 personnes (selon le recensement de 1991), dont la plupart vivent dans la région généralement connue sous le nom de Sandjak (que le gouvernement appelle district de Raska), située à cheval sur le sud-est de la Serbie et le nord du Monténégro le long de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. La province de Voïvodine, qui se trouve dans le nord de la République de Serbie, est la région du pays la plus hétérogène avec 26 groupes ethniques, nationaux ou linguistiques distincts. La République de Monténégro compte de petites minorités albanaises et croates en plus des musulmans du Sandjak.

B. Normes juridiques nationales et internationales

1. Dispositions constitutionnelles

20. En République fédérative de Yougoslavie, la protection des droits des minorités repose sur la Constitution fédérale de 1992 ainsi que sur la Constitution de la République de Serbie et celle de la République de Monténégro promulguées respectivement en 1990 et 1992. La principale disposition en la matière est l'article 11 de la Constitution fédérale, qui garantit aux minorités le droit de préserver, développer et exprimer leurs caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques. Cette disposition est complétée par un certain nombre d'autres textes dans lesquels sont définis des droits plus précis.

21. La langue officielle est le serbe et l'alphabet officiel le cyrillique, mais les langues des minorités nationales sont utilisées à titre officiel selon les modalités définies par la loi (art. 15). La Constitution garantit l'égalité devant la loi sans aucune discrimination (art. 20) ainsi que la liberté de religion (art. 43) et le droit des minorités à affirmer et promouvoir leur culture et leur identité (art. 45). En vertu de l'article 46, les minorités ont le droit à l'éducation et à l'information dans leur propre langue, tandis que l'article 47 leur garantit le droit de créer des institutions et associations culturelles. Les articles 48 et 49 portent respectivement sur le droit des minorités d'entretenir des contacts avec leurs conationaux à l'étranger et de communiquer dans leur langue avec les organes administratifs et judiciaires. Les articles 38, 42 et 50 interdisent l'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse.

22. La Constitution de 1990 de la République de Serbie traite la question des minorités de la même manière dans l'ensemble que la Constitution fédérale, en insistant sur la non-discrimination en tant que base de l'égalité de tous les citoyens, sans considération de leur appartenance ethnique, religieuse ou autre. La Constitution de 1992 du Monténégro comporte certaines dispositions supplémentaires qui semblent supposer une action palliative de la part du gouvernement destinée à protéger et promouvoir les droits des minorités. Ainsi, en vertu du chapitre 5 de la Constitution, la République est tenue, entre autres, d'apporter un soutien matériel aux activités culturelles, éducatives et religieuses des minorités nationales, ainsi que de leur assurer une représentation équitable dans les services publics et dans les administrations centrales et locales.

23. La Constitution de la République de Serbie contient une disposition d'une importance particulière en vertu de laquelle le Kosovo et la Voïvodine sont dotés du statut de "province autonome" leur assurant certaines structures politiques locales et des domaines de compétences administratifs définis par la loi. Certains aspects de ce statut d'autonomie sont exposés en détail plus loin, de même que les conséquences de la réduction des prérogatives des provinces imposée par le gouvernement entre 1989 et 1991.

2. Législation nationale

24. A l'échelon de la Fédération et des Républiques, il n'existe pas de loi d'ensemble régissant les droits des minorités; cette question est donc couverte par différentes lois relatives à divers domaines, notamment

l'éducation, la liberté d'association, les médias et l'usage officiel des langues. Les lois de la RFY et de ses Républiques constitutives ne prévoient pas d'institution du type médiateur pour connaître des questions liées aux droits des minorités ou aux droits de l'homme en général.

25. En vertu de la loi de la Serbie sur l'usage officiel des langues en date de 1991, dans les zones habitées par des minorités, la langue de ces dernières a le statut de langue officielle au même titre que le serbe. C'est aux assemblées municipales qu'il appartient de préciser par voie législative les langues minoritaires d'usage officiel dans les différentes régions. Dans la République de Monténégro, les dispositions constitutionnelles relatives à la langue sont directement applicables sans avoir à être précisées par une loi ou un texte particulier. Le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement fédéral était en train d'élaborer une loi d'ensemble sur l'emploi des langues des minorités.

26. La loi de la République de Serbie relative à l'enseignement primaire dispose que les élèves appartenant à des groupes minoritaires peuvent bénéficier d'une instruction dans leur langue maternelle dans les écoles où au moins cinq élèves d'un groupe minoritaire sont inscrits en première année. Un enseignement dans la langue d'une minorité peut être organisé pour de plus petits groupes d'élèves, avec l'approbation du Ministère de l'éducation de la République de Serbie. La loi relative aux écoles secondaires est analogue et stipule qu'en règle générale, au moins 15 élèves d'un groupe minoritaire donné doivent être inscrits dans un établissement pour pouvoir y bénéficier d'une instruction dans leur langue maternelle. Dans l'enseignement supérieur, la langue d'instruction est le serbe mais des études dans une langue de minorité peuvent être organisées après approbation officielle.

3. Obligations internationales

27. La République fédérative de Yougoslavie est partie aux principaux instruments internationaux en rapport avec la protection des droits et libertés des minorités, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La RFY a engagé un dialogue et une coopération constructive avec les organes chargés de surveiller l'application des traités, même si ce n'est qu'à titre informel puisque le statut de la RFY au sein de l'ONU reste à préciser. La législation nationale relative aux droits des minorités est dans une large mesure conforme aux normes internationales énoncées dans ces instruments. Comme exposé plus loin, ces garanties doivent toutefois être mises en oeuvre avec davantage de vigueur dans certains domaines.

4. Citoyenneté

28. Il y a lieu de rappeler l'importance que revêt la législation relative à la citoyenneté dans l'optique des droits des minorités. Bénéficiaire pleinement de la protection de l'Etat et, en contrepartie, le devoir d'honorer pleinement ses responsabilités civiques, commencent avec l'acquisition de la citoyenneté. La citoyenneté est une question qui devient d'une complexité extrême en cas de désagrégation d'un Etat, comme cela a été le cas de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dans les Etats successeurs, les minorités peuvent être confrontées à des problèmes difficiles à résoudre en matière de citoyenneté.

29. La question de la citoyenneté n'a pratiquement pas évolué pendant plusieurs années en République fédérative de Yougoslavie, la législation ne faisant l'objet d'aucune révision visant à l'adapter à la situation nouvelle du pays consécutive à la dissolution de la RSFY. Ce n'est que le

16 juillet 1996 que l'Assemblée fédérale a adopté une nouvelle loi sur la citoyenneté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1997. Il reste à voir si cette loi permettra effectivement d'intégrer un plus grand nombre d'habitants de la RFY dans le cadre constitutionnel du pays, en leur reconnaissant la citoyenneté dans les cas appropriés. L'adoption de cette loi représente un pas en avant, mais des inquiétudes ont été exprimées à propos de certaines de ses dispositions, notamment le pouvoir de décision très discrétionnaire en matière d'octroi de la citoyenneté dont sont investis tant le ministère fédéral de l'intérieur que les ministères de l'intérieur des républiques.

C. La situation au Kosovo

30. La situation au Kosovo est exposée en se fondant sur les renseignements que le Rapporteur spécial et le personnel de terrain du Haut Commissaire aux droits de l'homme ont reçus de sources gouvernementale et non gouvernementale, ainsi que sur les impressions du Rapporteur spécial et les conclusions auxquelles elle est parvenue durant les trois missions qu'elle a entreprises au Kosovo depuis son entrée en fonctions en septembre 1995, la dernière ayant eu lieu en octobre 1996.

31. Située en République de Serbie, la province du Kosovo (que le gouvernement appelle Kosovo et Metohija), est peuplée à hauteur de 80-90 % d'Albanais de souche (la majeure partie des autres habitants sont des Serbes), qui comptent pour 15 à 20 % dans la population totale de la RFY. L'instabilité régnant au Kosovo tient à des raisons historiques complexes aux origines très lointaines, mais la cause des problèmes actuels est dans une large mesure à rechercher dans une série d'événements qui se sont produits entre 1989 et 1991.

32. Comme indiqué plus haut, en vertu de la Constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la province autonome du Kosovo (comme la Voïvodine) bénéficiait d'un degré élevé d'autonomie politique et territoriale. La province était dotée de sa propre constitution, d'un gouvernement, d'un système judiciaire, d'un parlement et d'une présidence. La compétence législative de la province s'étendait à la défense, à la sécurité intérieure et même aux relations internationales. La province possédait en outre un système éducatif indépendant supervisé par un conseil provincial de l'éducation. Au Kosovo, un certain nombre d'institutions culturelles albanaises, comme l'Université et l'Académie des sciences et des arts, s'attachaient à promouvoir la culture et les traditions albanaises.

33. Tout en faisant constitutionnellement partie de la Serbie en tant que province le Kosovo avait le droit d'être représenté directement au Parlement fédéral, à la présidence et dans les autres organes fédéraux, et était ainsi en position d'opposer son veto à des décisions revêtant de l'importance pour la Fédération. En fait, au sein de la RFSY les provinces du Kosovo et de la Voïvodine bénéficiaient d'un statut proche de celui des républiques. Mais en 1989, dans un souci de centralisation de l'administration et du processus législatif étatique, le Parlement de la République socialiste de Serbie a approuvé une série d'amendements constitutionnels retirant nombre des prérogatives de l'autonomie au Kosovo comme à la Voïvodine. Selon le gouvernement, cette réforme s'imposait du fait que la Serbie se trouvait dans la pratique paralysée par le degré élevé d'indépendance des provinces. Les fonctions législatives et judiciaires des organes provinciaux ont pour l'essentiel été transférées à la République.

34. Ces amendements ont été entérinés avec l'adoption de la nouvelle constitution de la Serbie, en septembre 1990. En vertu de ses dispositions, les "provinces autonomes" ont conservé une certaine autorité sur le budget provincial, les affaires culturelles, l'éducation, les soins de santé, l'emploi des langues et certaines autres questions, mais cette autorité ne peut dorénavant s'exercer qu'en conformité avec les décisions prises à l'échelon de la République. La nouvelle constitution a en fait habilité la République à faire exécuter directement ses décisions si les provinces ne s'en chargent pas.

35. Face à ces révisions, un grand nombre de fonctionnaires du Kosovo de souche albanaise ont démissionné tandis que d'autres ont été renvoyés et remplacés par des personnes originaires d'autres régions de la Serbie. Jusqu'à 100 000 personnes auraient ainsi perdu leur emploi dans les administrations centrales et provinciales ou les écoles et entreprises publiques. Vu que la plupart des emplois publics de haut niveau devenus ainsi vacants ont été occupés par des Serbes, l'albanais a dans la pratique été évincé par le serbe en tant que langue officielle de la province. Les modifications apportées au statut du Kosovo ont provoqué des désordres généralisés dans la province, avec notamment de grandes manifestations publiques et d'autres types d'actions qui ont fait l'objet d'une vigoureuse répression de la part des forces de sécurité yougoslaves. Pendant cette période, de nombreuses personnes - principalement de souche albanaise - ont été tuées par balles, beaucoup ont été blessées, nombre d'autres arrêtées - dont certaines ont été placées en détention arbitrairement - et de nombreux cas de torture ont été signalés. Les autorités de Belgrade ont imposé l'état d'urgence au Kosovo.

36. En juillet 1990, la République de Serbie a dissous le gouvernement et le Parlement de la province du Kosovo, ce qui a entraîné la démission de la présidence provinciale en signe de protestation. Peu avant l'adoption de la nouvelle constitution de la Serbie, en septembre 1990, des députés de l'ex-parlement provincial se sont réunis à Kacanik et ont adopté une déclaration d'indépendance du Kosovo. Un an plus tard, en septembre 1991, les dirigeants de souche albanaise du Kosovo ont organisé un référendum sur l'indépendance - illégal au regard de la législation de la République de Serbie - avec plus de 90 % des participants votant pour. En mai 1992, un scrutin a été organisé pour élire le président et le parlement de la "République de Kosova"; M. Ibrahim Rugova, chef du principal parti politique représentant les Albanais de souche - la Ligue démocratique de Kosova (LDK) - a été élu président. Depuis 1990, la majorité des Albanais de souche du Kosovo boycottent les élections organisées pour pourvoir des postes électifs dans les institutions de la République de Serbie et de la RFY, ce qui exclut pratiquement la minorité albanaise de la conduite des affaires publiques.

37. A l'heure actuelle, deux sociétés distinctes existent au Kosovo. La République de Serbie a mis en place des organes officiels, mais la plupart des fonctions administratives et des services sont assurés par un ensemble complet d'institutions relevant de la "République de Kosova", qui a notamment établi un réseau distinct d'écoles. Ces dernières années, l'existence et les activités de ces institutions "parallèles" ont souvent servi de prétexte aux autorités de la RFY pour porter systématiquement atteinte aux droits de l'homme des Albanais de souche. L'instabilité permanente a eu des effets néfastes tant pour la population locale de souche albanaise que pour la minorité serbe de la province. Le conflit ouvert a pu être évité jusqu'à présent mais l'impasse est totale car les conceptions des deux parties quant au statut et au devenir de la province demeurent diamétralement opposées.

38. Un fait nouveau encourageant est intervenu récemment. Le 1er septembre 1996, le Président de la République de Serbie, M. Slobodan Milosevic, et M. Rugova ont signé un mémorandum d'accord concernant le système éducatif du Kosovo, à l'issue d'un dialogue favorisé par une organisation non gouvernementale italienne, la Communauté de Saint-Eudigio. Dans ce mémorandum, les deux parties ont affirmé leur volonté d'assurer un retour à la normale dans le système éducatif du Kosovo, pour le bien des enfants et jeunes de souche albanaise. Dans ce document, le retour des étudiants et enseignants de souche albanaise dans les établissements d'enseignement est expressément envisagé. Il est en outre indiqué que sa conclusion a été inspirée par la profonde préoccupation des parties quant à l'avenir des enfants et jeunes du Kosovo de souche albanaise. Cet accord est sans conteste source d'espoir quand bien même il reste à voir s'il sera appliqué.

1. Application des lois et sûreté des personnes

39. Des renseignements faisant état de violations systématiques des droits de l'homme commises par les services de police et de sécurité serbes à l'encontre d'habitants du Kosovo de souche albanaise ont continué à être reçus l'année passée. Au nombre de ces violations, on relève des arrestations arbitraires, des actes de torture, le harcèlement et des perquisitions effectuées principalement, encore que non exclusivement, au domicile de personnes militant à la LDK ou s'occupant de faire fonctionner les institutions albanaises parallèles. Les forces de sécurité serbes ont quant à elles été la cible d'actes de violence.

40. Au printemps de 1996, la tension s'est fortement accrue au Kosovo à la suite d'une série d'homicides et d'attaques en divers endroits de la province. Les violences ont éclaté le 21 avril 1996, jour où un étudiant de souche albanaise âgé de 20 ans a été tué par balles dans la rue à Pristina. La police a arrêté une personne de souche serbe, qui a ultérieurement été reconnue coupable de meurtre. Le jour suivant, un groupe d'hommes armés a fait irruption dans un restaurant de Decani et arrosé la salle de rafales d'armes automatiques, tuant quatre Serbes. Presque au même moment, des individus non identifiés ont ouvert le feu sur une patrouille de police serbe à Pec et blessé deux policiers. Une troisième attaque s'est produite ce même jour, à Kosovska Mitrovica, où un véhicule de la police a été la cible de coups de feu; une passagère a été tuée et le conducteur blessé. Enfin, dans le village de Stimlje, un policier serbe a été tué dans une embuscade. Selon les indications fournies, ces incidents ont déclenché une vague d'arrestations qui aurait donné lieu à des détentions arbitraires ainsi qu'à des mauvais traitements et actes de torture à l'encontre des personnes incarcérées. Lors de son passage à Pristina, les 2 et 3 mai 1996, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs Albanais de souche qui avaient été témoins ou victimes de mauvais traitements ou d'autres actes arbitraires de la part des autorités locales chargées de l'application des lois.

41. Le nombre des atteintes aux droits de l'homme semble être demeuré élevé pendant l'été et l'automne de 1996. Selon des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, qui n'a pu toutefois en vérifier l'authenticité, des centaines de suspects auraient été convoqués par les autorités serbes pour des "entretiens informatifs" au cours desquels certains auraient été victimes de mauvais traitements physiques. Le Ministère de la justice a de son côté déclaré que pareilles atteintes constituaient des phénomènes isolés et que leurs auteurs étaient traduits en justice. Le Rapporteur spécial n'a toutefois reçu aucun document corroborant cette déclaration.

42. Des centaines de cas de perquisitions arbitraires s'accompagnant de violences, effectuées à la recherche d'armes, ont été signalées au Kosovo en 1996. A certaines occasions, les autorités serbes ont bouclé des quartiers entiers, interrogé et parfois passé à tabac de manière indiscriminée des Albanais de souche; un incident de ce type s'est en particulier produit sur le marché de Pristina le 24 juillet 1996. Certaines personnes auraient en outre été incarcérées par les autorités serbes pour des motifs exclusivement politiques, dont M. Ukshin Hoti - enseignant à l'Université de Pristina et président du Parti de l'unité nationale albanaise - condamné à cinq ans de prison en 1994. Le 2 octobre 1996, Amnesty International a signalé la "disparition" de trois Albanais de souche qui auraient été enlevés en septembre 1996, apparemment au su de la police locale, alors qu'ils travaillaient dans les champs à proximité de Srbica.

2. Education et culture

43. Dans le cadre du processus de centralisation décrit plus haut, en 1990 et 1991, le Gouvernement serbe a placé l'éducation sous l'autorité du Ministère de l'éducation, à Belgrade, et introduit un programme d'enseignement uniforme à suivre dans l'ensemble du pays. Selon les renseignements fournis, suite à ces changements un certain nombre d'écoles primaires et secondaires ont été fermées durant l'année scolaire 1990/91,

par exemple à Pec, Podujevo, Oblic, Kosovo Polje et Kijevo; en outre le Conseil provincial de l'éducation de Kosovo a été dissous. Plus de 18 000 enseignants et autres agents du personnel des écoles et facultés locales auraient été congédiés ou auraient démissionné parce qu'ils refusaient d'introduire le nouveau programme d'enseignement qui, selon eux, était imposé arbitrairement et ne tenait pas compte des besoins de la population locale de souche albanaise. Certaines institutions culturelles albanaises ont été démantelées, en particulier l'Académie des sciences et des arts. Le 8 mars 1994, la dernière institution universitaire albanaise du Kosovo, l'Institut d'études albanaises, a été fermée sur décision de l'Administrateur de district du Kosovo.

44. Malgré les mesures prises pour introduire le nouveau programme d'enseignement, les écoles enseignant en albanais ont continué à dispenser le programme défini par le Conseil de l'éducation avant sa dissolution et un grand nombre d'écoles dites parallèles ont ouvert au domicile de particuliers pendant l'année scolaire 1990/91. Selon les estimations, à l'heure actuelle jusqu'à 300 000 élèves fréquenteraient des classes primaires et secondaires dans le système "parallèle". En outre, 6 000 étudiants suivent des cours à l'université "parallèle" de Pristina. Comme ces institutions ne fonctionnent pas sous l'autorité du gouvernement, les diplômes et grades délivrés ne sont pas reconnus officiellement. Des actes de harcèlement commis par des policiers serbes à l'encontre d'enseignants et d'étudiants dans les locaux d'écoles "parallèles" ont été signalés à maintes reprises. Un incident de ce type se serait produit le 20 juin 1996 à Petrovo, près de Stimlje; ce jour-là, des policiers auraient effectué une descente dans la salle des professeurs d'une école élémentaire pour y procéder à des vérifications d'identité avant d'ordonner à plusieurs personnes de se présenter le lendemain matin au poste de police local.

45. Comme mentionné plus haut, un fait nouveau aux retombées potentielles considérables s'est produit le 1er septembre 1996, avec la signature par le Président Milosevic et M. Rugova d'un accord visant à normaliser la situation dans la province en matière d'enseignement. En vertu de cet accord-cadre, tous les élèves et étudiants de souche albanaise doivent réintégrer les établissements d'enseignement officiel. L'accord sera mis en oeuvre par une commission composée de représentants des deux parties. Les préparatifs en vue de la création de la Commission sont en cours mais le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que peu de progrès ont été accomplis jusqu'à présent dans l'application dudit accord. Dans l'intérêt des enfants du Kosovo, il faut espérer que les discussions prévues aboutiront à la réunification des deux systèmes éducatifs, permettront à la minorité de souche albanaise de reprendre confiance dans la résolution des autorités serbes à respecter ses droits dans le domaine de l'éducation et marqueront la fin des actes de harcèlement et de discrimination à l'encontre des enseignants de souche albanaise.

3. Santé et soins aux enfants

46. La tension régnant au Kosovo a en outre eu un effet défavorable sur la situation sanitaire et, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans ses précédents rapports, ce sont les enfants qui souffrent le plus. Le Rapporteur spécial s'est penché avec une attention particulière sur ce problème au cours de ses missions au Kosovo, à l'occasion desquelles elle s'est rendue dans plusieurs centres sanitaires et dispensaires locaux.

47. Vu la méfiance ambiante, les parents de souche albanaise semblent souvent hésiter à faire ausculter et traiter leurs enfants par des médecins ou autres agents médicaux de souche serbe, en conséquence de quoi le taux d'immunisation des enfants de souche albanaise contre la poliomyélite et d'autres maladies épidémiques est faible. Le Rapporteur spécial se félicite donc de la campagne de vaccination antipoliomyélitique menée du 27 au 29 septembre 1996 sous les auspices du Ministère serbe de la santé par l'Organisation mondiale de la santé, l'UNICEF et l'organisation humanitaire albanaise "Mère Theresa". Selon les renseignements communiqués,

l'objectif de cette campagne a été atteint, avec la vaccination de quelque 300 000 enfants dans l'ensemble du Kosovo.

48. Au cours de son séjour le plus récent à Pristina, en octobre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'hôpital pour enfants de cette localité, où elle a pris connaissance du destin tragique d'un grand nombre de nouveau-nés abandonnés par leur mère tout de suite après leur naissance, beaucoup de ces mères étant jeunes ou célibataires. Ce problème semble

se poser particulièrement au Kosovo. Le Rapporteur spécial a été profondément choqué d'apprendre que la plupart de ces enfants finissaient dans des orphelinats, où les conditions d'accueil seraient mauvaises.

4. Les médias

49. Comme dans le reste de la Serbie, au Kosovo la population est tributaire de la télévision et de la radio pour obtenir nouvelles et informations. Seules les stations contrôlées par l'Etat opèrent dans la région. Des programmes en langue albanaise sont télédiffusés, mais peu de personnes les regardent car ils sont perçus par la majorité comme de la propagande d'Etat. Certains Albanais de souche qui en ont les moyens reçoivent la chaîne de télévision de l'Albanie par satellite. Le principal quotidien en langue albanaise, Bujku, proche de la LDK, tire actuellement à environ 10 000 exemplaires. Ce journal relève officiellement de la maison d'édition d'Etat, Panorama, qui en contrôle également la distribution et l'impression. Selon les renseignements fournis, Panorama maintiendrait les coûts de production de Bujku à un niveau double de celui des autres publications.

50. Koha, magazine hebdomadaire indépendant d'information (tirage approximatif de 7 000), a acquis son propre matériel d'imprimerie cette année et s'efforce à présent de mettre en place un réseau de distribution indépendant. Un cas d'ingérence directe de l'Etat dans le fonctionnement de Koha a été signalé; en avril 1996, ce magazine a publié un photomontage satyrique représentant le Président Milosevic de Serbie, à la suite de quoi des agents de la police de sûreté de l'Etat auraient pénétré dans les locaux du magazine, fait interrompre toutes les opérations et ordonné que le magazine fasse désormais approuver préalablement son contenu par la police. Ces ordres n'auraient cependant pas été appliqués.

5. Conclusions et recommandations

51. Un ensemble complexe de facteurs est à l'origine des violations constantes et systématiques des droits de l'homme dans la province du Kosovo et de l'instabilité globale de la région. Il serait vain de tenter d'en attribuer la seule responsabilité soit aux autorités serbes, soit aux Albanais du Kosovo et à leurs dirigeants politiques. Il sera essentiel à court terme que les deux parties prennent l'engagement de se remettre à communiquer par les canaux habituels et à reconnaître la nécessité d'un compromis en vue d'apaiser les tensions.

52. Les dirigeants tant de la République fédérative de Yougoslavie que de la République de Serbie devront reconnaître l'aspiration légitime de la minorité albanaise du Kosovo à donner un contenu réel à son identité nationale et ethnique, ce qui est conforme aux obligations internationales de la République fédérative de Yougoslavie et à son droit interne. A cet égard, on ne peut voir dans les sévères restrictions apportées en 1990 par la Serbie au statut provincial du Kosovo qu'une atteinte aux intérêts légitimes de la minorité albanaise. En raison de l'importance et de la concentration géographique de sa population albanaise, la situation du Kosovo est exceptionnelle, et des mesures exceptionnelles s'imposent pour en résoudre les problèmes.

53. Les dirigeants albanais du Kosovo devraient admettre que la République fédérative de Yougoslavie a un intérêt légitime à défendre l'intégrité de l'Etat. Les deux parties devraient maintenant s'engager à trouver une solution durable à la question du Kosovo dans l'intérêt de la paix régionale.

54. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie doivent prendre immédiatement des mesures beaucoup plus énergiques pour mettre un terme aux violentes atteintes aux droits de l'homme dont sont coutumières les forces de sécurité serbes à l'encontre de la population albanaise du Kosovo. Ecoles et habitations devraient être à l'abri de toute perquisition arbitraire et illégale. Les prisonniers politiques devraient être libérés sur le champ.

55. Les dirigeants albanais du Kosovo doivent reconnaître que des mesures spéciales devraient être prises par les autorités de la province pour préserver les droits de l'homme de la minorité serbe locale.

56. L'accord récemment passé entre le Président Milosevic de Serbie et M. Rugova sur la question de l'éducation est un pas en avant décisif. Les deux parties devraient saisir immédiatement cette occasion pour poursuivre et élargir ce dialogue, notamment au moyen de pourparlers directs.

D. Voïvodine

57. La population actuelle de la province de Voïvodine, qui avoisine les deux millions d'habitants, est un mélange de 26 groupes ethniques, linguistiques et culturels différents. Les Serbes y sont légèrement majoritaires (environ 57 %) et les Hongrois constituent le groupe minoritaire le plus important (environ 17 %). D'après le recensement de 1991, les autres groupes se répartissaient comme suit : Croates, 3,7 %; Slovaques, 3,2 %; Monténégrins, 2,2 %; Roumains, 1,9 %; Roms, 1,2 %, Bujevci, 1,1 %; Ruthènes, 0,9 %; et enfin Ukrainiens, 0,24 %. Des groupes encore moins nombreux de Macédoniens et d'Albanais vivent également dans la région. La communauté hongroise s'est principalement concentrée dans les villes de Subotica, Baĳka Topola et Ada et leurs environs, tandis que les Croates vivent pour la plupart dans les régions du Srijem, de la Baĳka et du Banat, le foyer culturel croate se situant à Subotica.

58. L'ancien statut de la Voïvodine, qui était comme le Kosovo une province autonome au sein de la Serbie, donnait aux autorités provinciales une grande indépendance à l'égard du gouvernement central de Belgrade dans les domaines législatif et exécutif. Comme au Kosovo, les modifications apportées en 1990 à la Constitution de la Serbie ont considérablement restreint cette autonomie. A l'heure actuelle, l'Assemblée provinciale ne possède aucun pouvoir législatif réel et ne peut faire que des propositions et recommandations sur les questions intéressant la province au Parlement de la République de Serbie.

59. Aux termes de l'arrangement actuellement en vigueur en Voïvodine, il existe, outre le serbe, quatre langues minoritaires officielles - le hongrois, le slovaque, le roumain et le ruthène - en usage dans les organismes administratifs et gouvernementaux de la province. L'interprétation simultanée dans ces langues est assurée durant les sessions de l'Assemblée provinciale. D'après des données communiquées par le gouvernement, 45 municipalités de Voïvodine au total appliquent, sur la base de la loi relative à l'usage officiel des langues, des dispositions locales concernant l'emploi des langues des minorités. Ainsi, outre le serbe, le hongrois est une langue officielle dans 31 municipalités, le slovaque dans 12, le roumain dans 10, le ruthène dans 6 et le tchèque dans une seulement.

60. Un enseignement primaire est dispensé dans les langues minoritaires mentionnées ci-dessus : le hongrois est utilisé dans 29 municipalités, le slovaque dans 12, le roumain dans 10 et le ruthène dans 3. Dans le cycle secondaire, un enseignement dans ces langues est disponible dans 12 lycées et 20 écoles professionnelles. Un enseignement universitaire peut être suivi en

hongrois dans sept facultés, en slovaque dans deux, en roumain dans deux et en ruthène dans deux.

61. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Voïvodine les 24 et 25 juin 1996 et a rencontré des représentants tant des autorités de la province que des minorités hongroise et croate de Novi Sad et Subotica. Les informations ci-après sont fondées sur des données rassemblées au cours de cette visite et des renseignements supplémentaires communiqués par des sources gouvernementales et non gouvernementales locales.

1. Réinstallation des réfugiés en Voïvodine

62. Lorsque la guerre a éclaté dans l'ex-Yougoslavie, la Voïvodine est devenue le centre d'accueil d'un grand nombre de réfugiés venus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Les dernières grandes migrations ont eu lieu après les opérations militaires de la Croatie contre la prétendue "République serbe de Krajina" en 1995, qui ont poussé plus de 150 000 réfugiés serbes de la région de la Krajina à se rendre en République fédérative de Yougoslavie. D'après les résultats préliminaires d'un recensement récent, sur les quelque 560 000 réfugiés qui vivent actuellement en République fédérative de Yougoslavie, environ 230 000 sont logés en Voïvodine. A l'évidence, cet afflux a mis à rude épreuve les capacités économiques et sociales de la région.

63. Les représentants des minorités ont affirmé que la réinstallation de réfugiés serbes vise à modifier la composition ethnique des municipalités de Voïvodine dominées par des minorités. Des informations glanées dans le recensement susmentionné, il ressort que dans les municipalités de Voïvodine à forte population minoritaire, la proportion de réfugiés oscille entre 3 et 7 %. Toutefois, dans certains villages et petites villes, les réfugiés se seraient installés en plus grand nombre, ce qui aurait provoqué un malaise parmi les populations minoritaires locales. Quoique leur préoccupation soit compréhensible, il est clair que la Voïvodine, du fait de sa richesse relative, doit supporter une part raisonnable du fardeau que constitue l'aide à l'énorme population de réfugiés actuellement présente en République fédérative de Yougoslavie.

2. La communauté hongroise

64. Avec l'arrivée en masse de réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, tout particulièrement en 1991 et 1995, beaucoup de familles hongroises ont été contraintes d'abandonner leur domicile sous la pression et les menaces virulentes de certains réfugiés et éléments extrémistes serbes. On estime en outre qu'entre 30 000 et 40 000 jeunes Hongrois se sont enfuis de Voïvodine dans les années de guerre pour échapper à la conscription forcée. Récemment encore, ces personnes n'osaient retourner en République fédérative de Yougoslavie par crainte des poursuites qu'elles encouraient. Une loi d'amnistie a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1996, mais l'on ne peut pas encore dire avec certitude si les insoumis auront suffisamment confiance dans les garanties qui leur sont offertes pour revenir. Le fait que beaucoup de ceux qui sont partis étaient jeunes et instruits a clairement compromis davantage la situation de la minorité hongroise.

65. Aujourd'hui, les principales plaintes et allégations formulées par la communauté hongroise ont trait à la discrimination dont elle souffre dans l'accès aux emplois publics et l'usage officiel de sa langue. Avec les modifications apportées en 1990 au statut d'autonomie, l'ancien système de représentation proportionnelle des minorités dans la fonction publique - que l'on appelait la "clé nationale" - a été abandonné. En conséquence, le nombre de Hongrois employés dans la fonction publique, notamment dans les tribunaux, la police et les douanes a considérablement diminué. Dans certaines municipalités peuplées en majorité de Hongrois, notamment Senta, Ada et Bačka Topola, aucun des présidents et peu de juges des tribunaux locaux sont hongrois. Dans les tribunaux de la capitale de la province, Novi Sad, le nombre de juges hongrois serait tombé de 32 à 3 au cours des six dernières années.

66. Conformément à l'article 19 de la loi sur l'usage officiel des langues, dans les municipalités où les langues des minorités sont en usage officiel, les toponymes et les noms des institutions et entreprises publiques doivent être inscrits en serbe et dans les langues des minorités concernées. On signale cependant qu'environ la moitié seulement des édifices publics de Subotica, dont la population est à 40 % d'origine hongroise, arbore des panneaux et plaques rédigés aussi bien en hongrois qu'en serbe. Dans de nombreuses gares de Voïvodine, les écriteaux sont rédigés en serbe seulement. La plupart des fonctionnaires étant serbes, les Hongrois ne peuvent souvent pas effectuer leurs démarches administratives dans leur propre langue.

67. L'administration des écoles de la province étant désormais placée sous l'autorité du Gouvernement de la République de Serbie, les décisions concernant les nominations de directeurs et d'enseignants ainsi que d'autres questions d'intérêt local sont prises par le Ministère de l'éducation à Belgrade. Dans ce processus, peu de Hongrois auraient été nommés directeurs d'école primaire ou secondaire. Les manuels destinés à l'instruction primaire et secondaire des élèves hongrois sont traduits directement du serbe, conformément aux programmes scolaires uniformes appliqués dans toute la République de Serbie, sans grands égards pour les intérêts particuliers de la minorité hongroise. On s'est donc inquiété du fait que les programmes actuels ne permettaient pas aux élèves hongrois de s'initier comme il convenait à leurs propres histoire et culture.

3. La communauté croate

68. De 1991 à 1995, entre 45 000 et 50 000 Croates auraient fui la République fédérative de Yougoslavie en raison principalement de la terreur et de l'intimidation organisées par les groupes serbes nationalistes locaux et les réfugiés serbes venus de Croatie. Harcèlements et violences ont

culminé au début des combats qui se sont déroulés en Croatie en 1991 et auraient connu une recrudescence en août 1995 à la suite des opérations militaires croates contre la prétendue "République serbe de Krajina". Un certain nombre de villages des régions frontalières de Sid et Sombor ont été particulièrement touchés par ces attaques violentes. Dans le village de Stanisici, près de Sombor, une vingtaine d'agressions à l'explosif et à la grenade ainsi qu'un incendie criminel ont été signalés entre 1991 et 1995. En conséquence, 87 familles croates ont quitté le village, le dernier groupe de 43 familles étant parti en août 1995. On rapporte en outre que le 8 août 1995, dans le village de Kukujevci, près de Sid, un groupe d'hommes armés en uniforme s'est introduit par effraction dans un certain nombre de maisons croates et en a sévèrement maltraité les occupants. Des incidents analogues ont été signalés à Hrtkovci et Novi Slankamen. Des églises catholiques ont été la cible de plusieurs attaques et des membres du clergé auraient été malmenés par la police et des civils locaux. La police serbe n'aurait réagi qu'avec retard et réticence devant la plupart de ces actes criminels. Toutefois, fin 1995, la police aurait renforcé certaines patrouilles dans la région, améliorant ainsi la sécurité des Croates locaux.

69. Il a été signalé que les membres des minorités croates se voyaient très souvent dénier l'accès aux emplois des administrations publiques. Ainsi, à Subotica, où la minorité croate représente 10 % de la population, la force de police ne compte pas un seul officier croate, et seulement deux des 60 juges locaux sont des Croates. Dans cette communauté, les Croates ont eu beaucoup de difficulté à régulariser leur statut de citoyen et à obtenir des pièces d'identité et des passeports. Les Croates nés dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie mais qui vivent en Voïvodine depuis des décennies ne sont pas autorisés à enregistrer les biens immobiliers qu'ils possèdent en République fédérative de Yougoslavie, ce qui leur interdit toute forme de vente ou cession.

70. Des préoccupations ont également été exprimées devant la situation difficile que connaît la minorité croate dans le domaine de la culture et de l'éducation. Il n'existe aucun journal ou magazine croate local et les médias

de Croatie ne sont plus disponibles en Serbie depuis le début du conflit. Le patrimoine culturel est également menacé par le fait qu'aucun cours d'histoire et de culture croates n'est organisé à l'intention des enfants des écoles.

4. Conclusions et recommandations

71. Il convient de mettre au crédit des Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie certaines mesures prises dans la province de Voïvodine en vue de promouvoir les droits des minorités. Il est exact que la région connaît de graves problèmes, dont les plus troublants sont les exactions (notamment les expulsions) que l'on a laissé se produire dans certaines communautés - croate et hongroise tout particulièrement - dans le cadre d'événements survenus pendant la guerre qui se déroulait dans la Croatie voisine. On a cependant réussi dans une certaine mesure à promouvoir les intérêts des différents groupes minoritaires de la région, par exemple en assurant une éducation dans les langues des minorités et en utilisant différentes langues officielles dans les affaires administratives.

72. La révision du statut provincial de la Voïvodine en 1990 a toutefois eu des conséquences préjudiciables, notamment le transfert du contrôle de certaines questions administratives des autorités locales aux autorités centrales de Belgrade qui ont parfois pris des décisions incompatibles avec les besoins locaux. Les autorités serbes devraient déléguer à l'échelon de la communauté en Voïvodine un plus grand pouvoir de décision dans les questions d'intérêt local, telles que le contenu des programmes scolaires et le choix des administrateurs des écoles, afin de mieux garantir la protection des droits des minorités. La diminution brutale du nombre de postes locaux importants - tels que les postes de juge et les emplois dans la police - occupés par les membres des minorités locales suscite une vive inquiétude et il conviendrait d'y remédier énergiquement.

73. La réinstallation d'un grand nombre de réfugiés serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine dans plusieurs régions de Voïvodine constitue certainement une lourde charge pour les ressources locales, mais il est compréhensible que les autorités attendent de la Voïvodine qu'elle assume une part substantielle de responsabilité dans ce domaine, eu égard à sa richesse relative. Les réfugiés ont bien entendu le droit d'être traités décemment alors qu'ils tentent de faire face aux événements qui bouleversent leur vie. Il sera essentiel que les autorités de Voïvodine gèrent ce processus de réinstallation - qui, il faut l'espérer, ne sera que provisoire dans de nombreux cas - avec précaution. Ils devront pour cela répartir également le fardeau économique et social entre les communautés établies, veiller au maintien de l'ordre et surtout empêcher que des actes de violence soient commis à l'encontre des membres de communautés minoritaires et, le cas échéant, en dédommager les victimes.

74. L'adoption en juin 1996 de la loi d'amnistie au bénéfice des insoumis est un fait nouveau positif. Les autorités devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ses dispositions soient appliquées généreusement et que les anciens résidents de la région puissent y retourner sans crainte. Pour favoriser également la bonne volonté en Voïvodine, les autorités devraient prendre des mesures de confiance supplémentaires en faveur des populations minoritaires, notamment en faisant en sorte que les langues minoritaires soient davantage employées dans les formalités administratives et en autorisant la distribution d'un plus grand éventail de médias intéressant les minorités.

E. La situation au Sandjak

75. La région communément connue sous le nom de Sandjak, limitrophe de la Bosnie-Herzégovine, est divisée administrativement entre les républiques de Serbie et du Monténégro. D'après les données du recensement de 1991,

la population de la région était composée à l'époque d'environ 60 % de Musulmans et 40 % de Serbes et Monténégrins. Dans la partie serbe du Sandjak, les Musulmans étaient majoritaires, constituant près de 63 % de la population totale; dans la partie monténégrine, le chiffre correspondant était d'environ 47 %. Ces proportions peuvent toutefois avoir considérablement changé en raison de l'émigration massive qui s'est déroulée dans la région ces cinq dernières années.

76. Les tensions politiques persistent dans la région du Sandjak depuis la dislocation de l'ex-Yougoslavie. La situation est devenue de plus en plus

précaire à partir d'octobre 1991, après que le Parti musulman de l'action démocratique (SDA) du Sandjak eut organisé un référendum officieux sur l'autonomie de la région. Selon les sources du SDA, 98,9 % des votes exprimés étaient favorables à un Sandjak autonome.

1. Violences policières et arrestations arbitraires

77. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ont réagi à la situation explosive au Sandjak en accroissant fortement la présence de l'armée et de la police dans la région. Depuis plusieurs années, on ne cesse de recevoir des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme perpétrées tant par les autorités yougoslaves que par des forces paramilitaires serbes de Bosnie venues de la Republika Srpska. Sous le prétexte de rechercher des caches d'armes, la police a procédé à des perquisitions systématiques de domiciles musulmans dans toute la région. De nombreux cas d'arrestations arbitraires, d'interrogatoires et de mauvais traitements ou de torture ont été signalés et documentés à l'occasion de ces raids au cours desquels les membres du SDA, d'autres militants politiques et des journalistes semblent avoir été particulièrement visés. Les autorités auraient pris de timides mesures, ou même n'auraient rien fait, pour enquêter ou mettre un terme à ces abus. La situation s'est maintenant quelque peu apaisée et seuls des incidents sporadiques ont été signalés l'année dernière. Il est clair cependant qu'il incombe toujours au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie d'enquêter sur les violences passées afin d'en traduire en justice les auteurs.

2. Harcèlements et déplacements forcés

78. Les harcèlements, intimidations et violences perpétrés contre la population musulmane locale auraient été particulièrement intenses dans la région de Sjeverin-Bukovica, près de la frontière bosniaque, de 1992 à 1994. Des francs-tireurs et unités paramilitaires serbes de Bosnie seraient les principaux responsables de la plupart de ces violences, mais il semble que l'armée et la police yougoslaves ont fait peu de chose pour mettre un terme aux incursions et protéger la population. Il a aussi été allégué dans certains cas que les membres de l'armée et de la police de la République fédérative de Yougoslavie avaient participé à de violentes agressions.

79. On estime que, chassés par la violence, environ 60 000 à 80 000 Musulmans ont quitté la région du Sandjak depuis 1992 et trouvé asile dans différents pays d'Europe occidentale. Certaines des 3 000 personnes environ qui ont fui des villages frontaliers comme Sjeverin, Batkovce, Kukurovici et Sastavci se sont installées dans la ville de Priboj, dans la partie serbe du Sandjak, où 96 familles musulmanes déplacées, soit près de 500 personnes, vivent désormais avec leurs amis et parents. Quarante-six autres Musulmans déplacés de la région de Bukovica au Monténégro se sont installés dans la ville de Pljevlja. On estime qu'environ 1 500 personnes ont été contraintes de quitter leurs foyers dans la région de Bukovica.

80. Au cours de sa visite au Sandjak au début du mois de mai 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le village de Sjeverin, près de Priboj. Elle avait auparavant pris connaissance d'informations selon lesquelles des 336 Musulmans qui habitaient dans le village, seuls 12 y étaient restés. Ces informations indiquaient aussi que la plupart des maisons

abandonnées avaient été pillées et certaines incendiées par les civils et gangs paramilitaires locaux entre 1992 et 1994. A Sjeverin, le Rapporteur spécial a pu constater que la majorité des maisons abandonnées avaient effectivement été pillées et dans certains cas partiellement détruites. Toutefois, dans la plupart des cas, les dégâts ne semblaient pas irréparables, ce qui autorisait à penser que les villageois déplacés finiraient par revenir. Il est clair néanmoins qu'il faudra inspecter les villages touchés pour évaluer l'étendue totale des dégâts.

81. A Priboj, le Rapporteur spécial a eu la possibilité de rencontrer des représentants des personnes déplacées qui y vivaient. La plupart étaient des agriculteurs qui n'avaient plus accès à leurs terres et se trouvaient donc sans revenu. Comme ils n'étaient pas reconnus comme des personnes déplacées par les autorités serbes, il leur était très difficile d'obtenir une aide du gouvernement. Certaines de ces personnes déplacées, employées dans l'industrie locale de Priboj avant la guerre, avaient réussi à conserver leur emploi et à se loger en ville chez des amis ou des parents. La majorité d'entre elles ont exprimé le désir de rentrer chez elles, mais seulement si les autorités leur donnaient des garanties de sécurité suffisantes.

82. La plupart des Musulmans demeurant dans la région de Sjeverin sont des personnes âgées qui ne survivent que grâce à l'aide que leur accordent des voisins serbes compatissants, car très peu de subsides leur parviennent des autorités. Dans la région de Sjeverin, à laquelle on ne peut accéder directement de Priboj que par une route qui traverse le territoire de la Republika Srpska, les Musulmans restants sont complétement isolés. Après l'enlèvement de 17 Musulmans qui voyageaient en car en octobre 1992, les autorités, prétextant des raisons de sécurité, ont interdit aux Musulmans d'emprunter la route reliant Sjeverin à Priboj. Depuis, les habitants musulmans doivent parcourir 40 km à pied en terrain montagneux pour atteindre Priboj. Les personnes âgées en sont évidemment incapables. D'autres villages sont encore plus isolés, car ils sont situés à 120 km environ de Priboj et leurs habitants sont privés de tous services, même médicaux et scolaires. La situation en matière de sécurité des Musulmans demeurés à Sjeverin se serait quelque peu améliorée l'année dernière, un nouveau personnel policier ayant été mis en place et les éléments paramilitaires ayant quitté la région.

83. Après sa visite dans la région de Priboj, le Rapporteur spécial s'est entretenu à plusieurs reprises de la situation pénible des personnes déplacées avec les autorités compétentes de Serbie et du Monténégro, mettant l'accent sur la responsabilité qui leur incombait d'aider ces personnes à rentrer chez elles en toute sécurité et dans la dignité. A cet égard, elle note avec satisfaction que le Gouvernement monténégrin, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, élabore actuellement un programme de retour des personnes déplacées à Pljevlja. Les autorités monténégrines ont aussi reconnu que les villageois de Pljevlja étaient des personnes déplacées et leur ont distribué des secours couvrant leurs besoins élémentaires. Dans le cadre de la première phase du projet, le 8 août 1996, un groupe de villageois a pu, avec l'aide du Ministère monténégrin de l'intérieur, visiter et inspecter les maisons qu'ils possédaient dans la région de Bukovica pour la première fois depuis de nombreuses années. Les personnes déplacées de Priboj se sont tournées vers le Gouvernement de la République de Serbie pour lui demander d'aider à organiser une visite similaire près de Sjeverin. Il semble cependant qu'aucune suite n'ait été donnée à cette requête. Le Rapporteur spécial a invité le gouvernement, y compris le Président de la Serbie, à permettre à ces personnes de visiter leurs maisons en vue de leur retour définitif.

Mais, dans une réunion tenue avec le Rapporteur spécial à Belgrade, en octobre 1996, le Ministre serbe de l'intérieur n'a rien laissé espérer à cet égard. Le Rapporteur spécial se propose d'explorer la question avec les autorités compétentes dans les mois à venir.

3. Enlèvements

84. De nombreux enlèvements massifs de Musulmans se sont produits ces dernières années, principalement dans les environs de Sjeverin et Bukovica. Le 22 octobre 1992, dans le village de Mioce, 17 personnes originaires de Sjeverin ont été contraintes de descendre d'un car et enlevées, semble-t-il, par des forces paramilitaires. Ceci s'est produit sur le court tronçon de route qui traverse le territoire de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Le 15 février 1993, dans le village de Bukovica au Monténégro, 11 Musulmans ont été enlevés chez eux, par des francs-tireurs serbes de Bosnie, suppose-t-on. Six d'entre eux ont été ultérieurement relâchés, après avoir été détenus pendant trois semaines au commissariat de police de Cajnice, en Republika Srpska. Il semble que les cinq personnes restantes ont été remises aux autorités de Bosnie-Herzégovine en mars 1993, dans le cadre d'un échange de prisonniers. Le 27 février 1993, un train de passagers qui se dirigeait de Belgrade à Bar a été stoppé à la gare de Strpci. Un groupe d'hommes armés en treillis dépourvus de tous signes distinctifs en a fait descendre 19 Musulmans. On pense qu'ils ont été transportés par camion à Visegrad en Republika Srpska, où ils auraient tous été tués. D'autres enlèvements de moins grande envergure ont aussi été signalés, le dernier ayant eu lieu le 6 avril 1993.

85. Les enquêtes officielles lancées par les ministères serbe et monténégrin de l'intérieur n'ont eu aucun résultat, et le Rapporteur spécial s'inquiète de ce qu'aucun rapport officiel sur ces enquêtes n'ait été publié. En octobre 1993, le Parlement monténégrin a créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur l'enlèvement de Strpci. Les travaux de cette commission n'auraient cependant donné aucun résultat, du fait principalement de l'absence de coopération du Ministère monténégrin de l'intérieur. Au cours de sa visite à Prijepolje en mai 1996, le Rapporteur spécial a rencontré un groupe de parents des personnes enlevées à Strpci, qui ont confirmé qu'ils n'avaient reçu aucune information sur le sort des membres de leur famille. A la suite de sa mission, le Rapporteur spécial a adressé le 31 mai 1996 une lettre au Ministère serbe de l'intérieur, lui demandant des informations sur l'état actuel des enquêtes concernant ces enlèvements. Le 24 juin 1996, le Secrétaire de la Commission des questions humanitaires et des personnes disparues du Gouvernement fédéral, M. Maksim Korac, a répondu à cette lettre en affirmant que la Commission n'avait aucune connaissance de ces incidents. Dans une lettre adressée ultérieurement au Rapporteur spécial en juillet 1996, le Ministre serbe de l'intérieur a déclaré que la République de Serbie n'avait aucune juridiction sur cet incident puisqu'il s'était produit à l'évidence sur le territoire de la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué toutefois que des communications avaient été établies avec les organismes compétents de la Republika Srpska en vue de faire la lumière sur ces enlèvements.

86. Au cours de sa visite à Podgorica, le 7 août 1996, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre monténégrin de l'intérieur et s'est

entretenu en détail avec lui des enlèvements susmentionnés. S'il semble que les enquêtes suivent leur cours, les autorités monténégrines n'ont fourni aucune information nouvelle permettant d'éclaircir ces incidents. Le Rapporteur spécial, dans ses contacts avec les Gouvernements serbe et monténégrin, a continué de mettre l'accent sur la responsabilité qui leur incombait d'enquêter sur ces enlèvements, et proposé qu'un organisme international d'experts soit créé pour aider les autorités yougoslaves dans ce travail d'enquête.

4. Discrimination

87. La situation en matière de sécurité dans la région du Sandjak semble s'être améliorée l'année dernière, mais le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations faisant état de discrimination et d'inégalité

de traitement à l'égard de la population musulmane, surtout en matière d'éducation et de possibilités d'emploi.

88. Beaucoup des plaintes formulées par les représentants des Musulmans du Sandjak portent sur le contenu, partial selon eux, des programmes scolaires. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure de vérifier ces allégations, il semblerait que les documents et les matériels didactiques utilisés en classe ne comportent que très peu d'éléments traitant de la culture et de l'histoire musulmanes. Par ailleurs, certains manuels d'histoire et de géographie contiendraient des matériaux présentant les Musulmans et leur rôle dans l'histoire de la région sous un angle négatif et quelquefois hostile.

89. Ces dernières années, de nombreux agents sanitaires d'origine musulmane auraient été licenciés. D'après ces informations, depuis 1992, environ 40 % des médecins musulmans de la région ont été renvoyés ou mutés à des postes insignifiants sous de vagues prétextes. Il semble que ce soient singulièrement les personnes qui n'appartenaient pas au Parti socialiste au pouvoir qui aient été soumises à cette forme de discrimination. Des mises à pied analogues ont été signalées dans les forces de police, l'armée, les écoles et d'autres institutions publiques. Le Rapporteur spécial a l'intention d'enquêter plus avant sur ces allégations et de revenir sur cette question dans ses rapports futurs.

5. Conclusions et recommandations

90. Bien que le nombre d'atteintes violentes aux droits de l'homme de la minorité musulmane de la région du Sandjak ait considérablement diminué, il reste à éclaircir d'urgence les graves incidents qui se sont produits depuis 1992 et à en punir les auteurs. En outre, les autorités de la République de Serbie devraient prendre des mesures pour redresser la situation des Musulmans déplacés qui ont été expulsés de leur domicile dans la région de Priboj. A cet égard, l'initiative prise par les autorités de la République du Monténégro pour engager le processus de retour dans la région de Bukovica est un fait nouveau dont il y a tout lieu de se féliciter.

91. La violence exercée dans certains cas par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie à l'encontre des résidents musulmans du Sandjak, le refus de ces autorités de tenir dûment compte de l'identité culturelle des Musulmans dans des domaines tels que l'éducation et une

discrimination persistante font que, et ce n'est guère surprenant, la population minoritaire musulmane de la région ne leur fait pas confiance. La politique et la pratique officielles des autorités de la République fédérative de Yougoslavie sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu tant du droit international que du droit interne, et doivent être révisées d'urgence.

92. La participation de toutes les parties aux élections qui se tiendront en République fédérative de Yougoslavie en novembre 1996 sera de bon augure pour l'évolution future de la situation dans la région du Sandjak. Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie devraient favoriser l'amélioration du climat en prenant de nouvelles mesures consistant notamment à mettre fin à la discrimination dont souffrent les Musulmans dans la fonction publique et à veiller à ce qu'ils participent réellement à l'administration locale.

F. La communauté bulgare

93. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la communauté bulgare au cours de sa visite de mai 1996 en République fédérative de Yougoslavie. Cette minorité, représentant environ 0,3 % de la population totale de la Serbie (environ 25 000 personnes), est essentiellement concentrée à l'intérieur et dans les environs des villes de Dimitrovgrad, Bosilegrad et Zvonac, dans le sud-est de la Serbie.

94. Les principales allégations et plaintes de cette communauté concernant les droits de l'homme ont trait à l'éducation. D'après les informations fournies par le gouvernement, il est possible de suivre des classes en langue bulgare dans 38 écoles primaires de Bosilegrad et Dimitrovgrad. Le Rapporteur spécial a toutefois été informé que dans certains cas, les autorités pédagogiques locales ont dissuadé enseignants et élèves de parler le bulgare en classe. Les écoles de la minorité bulgare se seraient vu en outre dénier le droit de célébrer la fête nationale bulgare placée sous le patronage des Saints Cyrille et Méthode. La plupart des monuments historiques ayant une signification pour les Bulgares seraient à l'abandon, et les autorités ne semblent pas faire grand-chose pour améliorer la situation.

G. La situation des minorités dans la République du Monténégro

95. Au cours de sa visite à Podgorica en août 1996, le Rapporteur spécial a eu de longs entretiens sur la situation des minorités du pays avec le président Bulatović et les ministres monténégrins de l'intérieur et de la justice. Au cours de cette visite, elle a également rencontré des représentants des organisations non gouvernementales locales avec lesquelles elle a évoqué un certain nombre de problèmes intéressant particulièrement les minorités croate et albanaise locales. La situation de la communauté musulmane dans la région du Sandjak a déjà été examinée plus haut.

96. La République du Monténégro a créé, conformément à l'article 76 de sa Constitution, un conseil pour la protection des droits des groupes nationaux et ethniques dont la vocation est de protéger et promouvoir les identités ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et les droits constitutionnels des minorités. Ce conseil, dont les membres sont désignés par le parlement, est composé de représentants des groupes minoritaires ainsi

que d'hommes politiques et d'experts et présidé par le Président de la République. Il joue principalement un rôle de supervision de l'établissement des textes de loi et de la formulation des politiques gouvernementales en matière de protection des minorités.

1. La minorité albanaise

97. Les Albanais de souche constituent environ 7 % de la population du Monténégro et sont regroupés pour la plupart aux alentours de la ville d'Ulcinj. Cette communauté à prédominance musulmane a également souffert du climat hostile des années de guerre, surtout des messages de haine véhiculés par les médias et du harcèlement d'éléments extrémistes. La proximité de la frontière, relativement poreuse, avec l'Albanie lui a cependant permis de maintenir avec celle-ci des liens tant culturels qu'économiques; cette communauté était donc moins isolée et vulnérable que les autres minorités. La plupart des plaintes formulées par les Albanais concernent le système éducatif et tout particulièrement les programmes scolaires, où l'on trouve apparemment peu de références à la culture et à l'histoire albanaises. S'il existe bien des écoles primaires de langue albanaise dans les municipalités à prépondérance albanaise, l'enseignement secondaire et supérieur n'est dispensé que dans la langue de la majorité.

98. Les Albanais du Monténégro sont représentés sur le plan politique par le Parti démocratique des Albanais. Les médias d'Etat feraient peu de cas des déclarations de ce parti, n'en rendant compte ou ne les publiant que rarement. Les Albanais locaux estimeraient aussi que les émissions en langue albanaise de la télévision et de la radio d'Etat reflètent uniquement les vues du gouvernement central de Podgorica et non les intérêts et préoccupations particuliers de leur groupe minoritaire. La station de radio d'Ulcinj, dirigée par l'administration locale à majorité albanaise, diffuse la moitié de ses émissions en albanais, mais elle ne peut être captée que dans la ville même. Il y a quatre ans environ, la revue KOHA, seul magazine d'information albanais au Monténégro, a été fermée, apparemment pour cause de difficultés économiques. Un groupe de journalistes locaux a lancé une initiative pour créer un nouveau quotidien en albanais, mais des obstacles financiers en ont jusqu'à présent empêché la parution.

2. La minorité croate

99. D'après le recensement de 1991, les Croates constituent environ 1 % de la population du Monténégro. La majorité de ce groupe vivait dans l'ouest de la République, autour des villes de Tivat et Kotor, près de la frontière croate où les tensions sont restées vives ces dernières années. On dit que, particulièrement dans les années 1992 à 1994, la population croate locale a subi de nombreuses reprises des harcèlements, menaces et - dans certains cas - agressions violentes perpétrés le plus souvent par des éléments extrémistes. Les membres du clergé catholique local auraient été couverts d'insultes et auraient reçu des menaces par téléphone. Si la police semble avoir pris certaines mesures pour endiguer la violence, les enquêtes menées sur ces incidents n'ont pas abouti. En raison de ces harcèlements et des difficultés sociales et économiques de la région, un grand nombre de Croates sont partis en Croatie, la plupart au début de la guerre. La population de Tivat, qui était à 50 % croate avant la guerre, ne le serait plus aujourd'hui qu'à 20 %. Etant donné que beaucoup de ceux qui sont partis étaient jeunes et instruits, il y a lieu de craindre que cet exode soit

lourd de conséquences sur les perspectives futures de la minorité croate du Monténégro.

100. Les problèmes actuels de la population croate touchent principalement à la discrimination en matière d'emploi. La majorité des Croates de la région de Kotor étaient traditionnellement employés dans les constructions navales. En raison des difficultés économiques, le chômage a spectaculairement augmenté dans la région, et l'on affirme que le plus souvent, les Croates ont été les premiers licenciés. Des Croates auraient également été renvoyés dans le secteur public, notamment les tribunaux et les écoles de Tivat et Kotor.

III. SITUATION DES MINORITES DANS LA REPUBLIQUE DE CROATIE

A. Historique

101. La République de Croatie, qui s'est déclarée indépendante de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en 1991, est une société multiethnique constituée en grande majorité de Croates. D'après le recensement de 1991, les Croates représentaient à cette époque environ 84 % de la population totale du pays (qui s'élevait à 4 780 000 habitants), suivis par les Serbes (12 %), les Musulmans (0,9 %), les Slovènes (0,5 %), les Hongrois (0,5 %), les Italiens (0,4 %), les Tchèques (0,3 %) et, en plus petit nombre, des Monténégrins, Albanais, Allemands, Roms et d'autres groupes. Les effectifs de la population serbe de Croatie ont brutalement chuté au cours de l'été 1995, où près d'un tiers de cette population, qui comptait avant-guerre environ 581 000 habitants, a fui la Croatie pour se rendre dans les pays voisins, principalement en Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie, après l'opération militaire menée avec succès par la Croatie contre la "République serbe de Krajina" autoproclamée. Mais beaucoup de Serbes de Croatie avaient déjà quitté le pays dans les années suivant la déclaration d'indépendance de la Croatie pour de nombreuses raisons, notamment les craintes qu'ils nourrissaient quant à leur sécurité personnelle et à leurs perspectives d'avenir dans la société croate.

102. Avant 1991, la population serbe de Croatie était dispersée dans tout le pays, les plus fortes concentrations se situant dans les centres urbains de Zagreb et Split, dans les zones frontalières adjacentes au nord-ouest et à l'ouest de la Bosnie-Herzégovine ainsi que dans de vastes contrées de la Slavonie orientale et occidentale, à l'est du pays. Après la déclaration d'indépendance de la Croatie en 1991, les dirigeants politiques de facto d'une grande partie de la population serbe de Croatie ont décidé unilatéralement de tenter de créer un Etat, la prétendue "République serbe de Krajina", dans les zones frontalières proches de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Serbie, et d'en déclarer la sécession de la Croatie. Des combats acharnés ont alors éclaté entre le Gouvernement croate et les forces de la "République serbe de Krajina", puis ont été suivis d'un fragile cessez-le-feu négocié en 1992 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Pendant les quatre années suivantes, la Croatie est demeurée

divisée, les autorités de facto de la "République serbe de Krajina" contrôlant environ 25 % du territoire du pays.

103. Le territoire contrôlé par la "République serbe de Krajina" était lui-même réparti en quatre zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), désignées sous les noms de secteurs est, ouest, nord et sud, placées sous le contrôle des forces de maintien de la paix de l'ONU pendant que l'on tentait de résorber les divergences des deux parties. Ces tentatives se sont révélées largement infructueuses et la situation est restée dans l'impasse, ponctuée de combats sporadiques jusqu'en 1995, date à laquelle le Gouvernement croate a lancé de son propre chef une action militaire pour prendre le contrôle de trois des quatre ZPNU. Ce sont ces opérations militaires de 1995 qui ont provoqué la fuite de Croatie de 150 000 à 200 000 personnes, essentiellement des Serbes de Croatie, qui ont quitté le territoire contrôlé par la "République serbe de Krajina" pour se rendre dans les pays voisins.

104. En ce qui concerne la quatrième ZPNU, le secteur est, situé dans la région croate de Slavonie orientale, limitrophe de la République de Serbie, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, conclu en décembre 1995 entre le Gouvernement et les autorités serbes de facto, prévoyait la réintégration pacifique du territoire dans la Croatie dans le délai d'un à deux ans. La région de la Slavonie orientale est à présent administrée par une autorité transitoire, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, chargée de superviser le processus de réintégration.

105. L'examen des nombreuses raisons pour lesquelles certaines parties de la population serbe de Croatie ont choisi de tenter de faire sécession n'entre pas dans le champ du présent rapport, quoique l'on ait présenté quelques réflexions à ce sujet. Il importe dans l'immédiat de déterminer dans quelle mesure les politiques et pratiques actuelles de la Croatie pourront apaiser les préoccupations légitimes de la population serbe minoritaire et d'évaluer sa situation dans le cadre constitutionnel croate. On examine cette question dans les paragraphes qui suivent, de même que celle de l'attitude de la Croatie à l'égard des minorités en général, puisque ce pays abrite aussi d'autres populations minoritaires (beaucoup moins nombreuses). Cet examen tient compte du document présenté au Rapporteur spécial en juin 1996 par le Gouvernement croate sous le titre "Rapport du Gouvernement de la République de Croatie sur la mise en oeuvre de l'autonomie culturelle des membres des communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie" ainsi que des informations rassemblées de manière indépendante par le bureau extérieur de Zagreb du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

B. Dispositions légales nationales et internationales

1. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions internes

106. La Constitution de la République de Croatie adoptée en 1991 a proclamé l'institution de la Croatie en tant qu'"Etat national de la nation croate et Etat des membres d'autres nations et minorités qui en sont citoyens : Serbes, Musulmans, Slovènes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs et autres, qui se voient garantir l'égalité avec les citoyens de nationalité croate et l'exercice de leurs droits ethniques conformément aux normes démocratiques de l'Organisation des Nations Unies et des pays du monde libre" (préambule). La Constitution prévoit l'égalité devant la loi de tous les citoyens (art. 14), l'égalité en droits des membres de toutes les nations et minorités (art. 15) et la liberté pour les membres de toutes les nations et minorités d'exprimer leur nationalité, d'utiliser leur langue et leur alphabet ainsi que leur droit à l'autonomie culturelle (art. 15).

Toute provocation ou incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou toute forme d'intolérance est interdite et punissable (art. 39).

107. Dans le régime républicain précédent de la République socialiste de Croatie, comme dans celui de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, Serbes et Croates étaient des "nations constituantes" de l'Etat. La Constitution de 1991 a modifié cette classification, désignant les Serbes comme faisant partie d'un groupe "d'autres nations et minorités" auxquelles est garantie l'égalité et qui, avec la "nation croate", constituent les citoyens de l'Etat. La relégation des Serbes du statut de "nation constituante" à un rang perçu comme inférieur dans la structure juridique a certainement influé sur la décision prise par certains Serbes de faire une tentative de sécession en 1991.

108. Conformément aux articles 14 et 15 de la Constitution, le Gouvernement croate a adopté en 1991 une loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie (ci-après dénommée "loi constitutionnelle sur les droits de l'homme"). Cette législation, qui mentionne expressément les obligations internationales de la Croatie et les normes internationales pertinentes ⁷, contient d'importantes mesures en faveur de la protection et de la promotion des droits des minorités. Parmi eux figurent le droit à l'autonomie culturelle (art. 5), le respect des principes de non-discrimination et du droit à l'identité, à la culture, à la religion, à l'éducation, à l'usage public et privé d'une langue et de son alphabet (art. 6); la protection du droit à l'égalité de participation aux affaires publiques (art. 6) et la création d'un statut politique particulier, résultant d'une forme d'autonomie limitée, réservé aux circonscriptions dans lesquelles les membres de communautés ou minorités ethniques et nationales forment la majorité de la population (art. 13) ⁸. L'article 18 donne des droits particuliers de représentation au niveau national aux populations dont les effectifs représentent plus de 8 % de la population totale du pays.

109. Les articles 13 et 18 faisaient partie de plusieurs dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme suspendues par le gouvernement en septembre 1995 après les opérations militaires de la Croatie contre la "République serbe de Krajina". Aux termes de cette décision, cette suspension restera en vigueur jusqu'au prochain recensement. Le gouvernement a jugé que le départ d'un grand nombre de Serbes du territoire croate rendait inopérantes les clauses de cette loi accordant une autonomie particulière et une représentation nationale aux Serbes de Croatie.

L'effectif de Serbes n'étant plus supérieur à 8 % de la population du pays, le gouvernement a prétendu qu'ils ne pouvaient plus se prévaloir de la disposition prévoyant une représentation proportionnelle au Parlement, au gouvernement et dans les instances judiciaires suprêmes croates et que les circonscriptions naguère à majorité serbe ne pouvaient plus jouir d'une autonomie limitée. Par suite de cette suspension, le nombre de sièges réservés aux Serbes de Croatie au Parlement est passé de 13 à 3 et les possibilités de participation des Serbes de Croatie à l'administration locale ont été considérablement réduites. La décision prise par la Croatie de suspendre ces clauses a provoqué de vives réactions internationales : le

⁷Parmi celles-ci figurent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Acte final de la Conférence d'Helsinki), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et ses protocoles, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁸L'article 21 de la Constitution disposait que deux circonscriptions à majorité serbe centrées autour des villes de Glina et Knin, près de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, étaient dotées d'un statut politique particulier; ces circonscriptions devaient peu après faire partie des secteurs nord et sud de la "République serbe de Krajina", sécessionniste.

Conseil de sécurité, notamment, a exhorté à plusieurs reprises la Croatie à rétablir les dispositions suspendues⁹.

110. Le droit croate contient d'autres textes importants concernant les droits des Serbes de Croatie et d'autres minorités. Parmi ceux-ci figure la Charte des droits des Serbes et autres nationalités, proclamée en 1991, qui leur garantit la liberté d'expression et la promotion de leurs langue, identité et culture nationales ainsi que la liberté d'activité politique et d'association. Le gouvernement a aussi créé un bureau des relations interethniques pour faciliter l'application de cette politique et aider à l'établissement de relations interethniques harmonieuses.

111. De nombreux aspects de la législation touchant les droits des minorités en Croatie découlent directement de la Constitution, tandis que d'autres sont appliqués par le biais de règlements nationaux et locaux. D'importantes lois sont toujours en place qui traitent de thèmes tels que l'éducation, les médias et les activités culturelles. Le Gouvernement croate a informé le Rapporteur spécial qu'une nouvelle loi était élaborée sur l'organisation d'un enseignement dans les langues des minorités nationales.

2. Obligations internationales

112. Comme les autres pays de l'ex-Yougoslavie, la Croatie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui englobent les droits et libertés des minorités, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement a maintenu un dialogue constructif avec les divers organes chargés du suivi de ces instruments. La Croatie, qui vient d'être admise au Conseil de l'Europe, s'est également engagée à honorer les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celles de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

113. La Croatie a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à protéger les intérêts des groupes minoritaires, parmi lesquels un Mémoire d'accord signé en 1992 avec le Gouvernement italien, concernant la protection de la minorité italienne en Croatie, une

Déclaration sur les droits des minorités adoptée avec la Hongrie et l'Ukraine et d'autres accords conclus avec la Slovénie et la Roumanie. On mentionnera tout particulièrement l'accord, dont il est question plus loin, conclu le 23 août 1996 avec la République fédérative de Yougoslavie, qui représente un pas en avant important pour ce qui est de la protection des minorités serbe et croate dans ces deux pays.

3. Mécanismes nationaux de recours ouverts aux membres des minorités

114. Il est stipulé à l'article 61 de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme que les districts dotés d'un "statut spécial", c'est-à-dire les districts déclarés à majorité serbe, peuvent porter plainte devant la Cour constitutionnelle s'ils estiment que telle ou telle décision prise par les autorités viole les droits d'une communauté ou d'une minorité protégée. Cependant, la Croatie, par les décisions qu'elle a prises en septembre 1995, a suspendu l'application de l'article 61 de la Loi constitutionnelle. Il est en outre question, dans cette loi, de la création d'un tribunal provisoire des droits de l'homme. Ce tribunal n'a pas vu le jour en dépit des vives recommandations d'un certain nombre d'autorités, y compris le Rapporteur spécial. Le Conseil de l'Europe vient de constater qu'il n'y avait pas lieu

⁹Voir par exemple le document S/PRST/1996/29 (3 juillet 1996).

de créer un tribunal de ce genre car la Croatie, qui serait bientôt membre du Conseil, relèverait alors de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a recommandé par contre que la Croatie envisage d'adopter des amendements à la Constitution qui modifieraient le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'autorisant à siéger en tant qu'organe élargi, dont feraient partie des juges internationaux, lorsqu'elle serait saisie de questions en rapport avec les droits des minorités ¹⁰.

115. En ce qui concernait la suspension de certaines dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, la Commission de Venise a jugé qu'elle "n'était pas indispensable". Elle a ajouté qu'"elles auraient pu valablement rester en vigueur même si elles n'avaient pas, pour le moment, d'application pratique en raison des changements démocratiques qui s'étaient produits... Par ailleurs, les rapporteurs demeurent préoccupés par l'effet psychologique négatif que la suspension de ces dispositions ne manquera pas d'avoir sur les minorités et les populations déplacées souhaitant rester ou retourner en Croatie... De l'avis des rapporteurs, la Loi constitutionnelle de 1991, amputée des dispositions susdites, ne peut être considérée comme étant une réponse adéquate à la nouvelle situation. Il convient de procéder à la révision des dispositions suspendues..." ¹¹.

116. En 1992, la Croatie a adopté une loi désignant un ombudsman (en croate, *pucki pravobranitelj*, ou "défenseur des droits du peuple"). L'ombudsman qui, selon la loi, doit être une personne réputée pour son engagement personnel dans le domaine des droits de l'homme, dispose d'une

liberté considérable pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme. Il s'agit, selon la loi, d'une charge indépendante à assumer en tenant compte à la fois de la législation croate et des obligations internationales du pays. L'ombudsman est habilité à recevoir des plaintes de particuliers, a accès à tous les documents officiels et peut engager des poursuites au pénal et des actions disciplinaires mais sa charge ne lui confère pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes.

117. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé les préoccupations que lui inspirait le bilan des activités de l'ombudsman en Croatie ¹². Le premier, nommé en 1993, n'aurait pas été très efficace. Un nouveau avait été nommé en juin 1996. Le Gouvernement croate a informé le Rapporteur spécial que les services de l'ombudsman allaient bientôt être renforcés, que le nombre de ses assistants passerait de 3 à 20 et que cela lui permettrait d'être représenté dans chacun des comtés du pays.

4. Citoyenneté

118. Comme il a été noté plus haut, l'accès effectif à la citoyenneté est une condition préalable pour pouvoir bénéficier pleinement de la protection de l'Etat, y compris de la protection des droits reconnus aux minorités. Lors de la dissolution d'un Etat, les minorités de l'Etat successeur peuvent se trouver aux prises avec des difficultés inhabituelles en matière de citoyenneté. C'est ce qui s'est produit en Croatie, ainsi qu'en témoignent les informations recueillies.

119. La loi sur la citoyenneté a été adoptée par le Parlement croate en 1991. Le Rapporteur spécial a appris que des personnes résidant en Croatie et appartenant à des groupes minoritaires, en particulier des Serbes, avaient eu

¹⁰Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), "Rapport sur l'application de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et sur les droits des communautés et minorités ethniques dans la République de Croatie" (CDL(96)26) (Strasbourg, 24 mai 1996).

¹¹Ibid., par. 9.

¹²Voir par exemple E/CN.4/1994/110 (21 février 1994).

des difficultés à obtenir la citoyenneté à laquelle ils avaient apparemment droit. Les problèmes étaient venus en partie d'une disposition de la loi qui stipulait que, pour obtenir la citoyenneté, il fallait, entre autres, que le postulant "soit attaché au système juridique et aux coutumes en vigueur dans la République de Croatie et accepte la culture croate" (art. 8). Selon l'article 26, le Ministère de l'intérieur pouvait refuser d'accorder la citoyenneté s'il était d'avis que l'intérêt de la République l'exigeait. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la citoyenneté a ainsi été refusée à des Serbes de Croatie sans autre explication.

120. La question de l'acquisition de la nationalité a pris un caractère d'urgence particulière pour les personnes résidant dans les anciens secteurs et qui, sous le régime serbe de facto, n'ont jamais eu l'occasion de déposer une demande. La Croatie a maintenant ouvert des bureaux dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud, pour donner suite aux demandes de naturalisation ainsi qu'aux demandes d'avantages sociaux; avec l'aide de l'ATNUSO, elle a entrepris de mettre au point des mesures analogues à l'intention des personnes résidant dans l'ancien secteur Est. Le Rapporteur spécial a appris qu'en certains endroits la procédure concernant les demandes de naturalisation et la reconnaissance de droits se déroulait sans heurts, tandis que dans d'autres les demandes émanant de Serbes de Croatie

semblaient bloquées. D'après les informations reçues, notamment en provenance des anciens secteurs Nord et Sud, des Serbes s'étaient heurtés à de l'hostilité et à un manque de coopération de la part des fonctionnaires des administrations locales qui s'occupaient de leur dossier.

121. Des problèmes se sont posés aussi pour des personnes, musulmanes notamment, qui résidaient en Croatie avant la guerre, à la frontière, près de Velika Kladusa en Bosnie-Herzégovine, et qui s'étaient réfugiés à Velika Kladusa pendant les quatre années qu'avaient duré les hostilités. Parce qu'elles avaient quitté la Croatie, on leur avait refusé la citoyenneté à leur retour.

122. Un gros problème de citoyenneté se pose pour les plus de 200 000 réfugiés serbes de Croatie qui résident maintenant dans la République fédérative de Yougoslavie. Beaucoup, parmi ceux qui voudraient retourner en Croatie, peuvent légitimement revendiquer la citoyenneté mais n'ont aucun moyen de prouver qu'ils y ont droit dans les circonstances actuelles, ce qui les met dans une situation difficile et fait d'eux en réalité des apatrides. Jusqu'à présent, la Croatie n'a pas trouvé le moyen de résoudre le problème de manière satisfaisante; bien au contraire, elle a utilisé l'absence de ces personnes du territoire croate pour justifier sa décision de suspendre les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la minorité serbe. On peut comparer la situation de ces Serbes de Croatie avec celle des Croates expatriés qui, même s'ils n'ont aucunement l'intention pour le moment de retourner en Croatie, peuvent acquérir la citoyenneté croate à l'étranger et être autorisés, conformément à la loi, à voter lors des élections croates.

C. La situation des Serbes se trouvant actuellement en Croatie

1. Sécurité personnelle

123. En Croatie, la situation des Serbes qui sont toujours dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud est l'une des plus préoccupantes en ce qui concerne les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a décrit de manière détaillée dans ses rapports antérieurs de quelle façon les droits de l'homme des Serbes de Croatie avaient été systématiquement violés dans ces régions après les opérations militaires "Eclair" et "Tempête" de l'année dernière, le Gouvernement croate s'étant révélé incapable de prendre des mesures de protection efficaces¹³. De hauts fonctionnaires des Nations Unies ont estimé

¹³Voir A/50/727-S/1995/933, annexe (7 novembre 1995); E/CN.4/1996/63 (14 mars 1996).

qu'il y avait eu au moins 150 assassinats et 5 000 incendies criminels dans les semaines qui avaient suivi les opérations militaires. Des observateurs internationaux ont attribué le climat d'anarchie qui avait prévalu en partie au fait qu'il n'y avait pas de forces de police professionnelles suffisantes dans la région ¹⁴.

124. Dans une lettre datée du 22 août 1996, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait part de ses dernières impressions sur la mission qu'elle avait effectuée dans les anciens secteurs Nord et Sud au début du mois. Elle disait notamment :

"Malheureusement, il est évident, un an après l'opération Tempête, que les autorités croates n'assurent toujours pas comme il convient la sécurité des résidents des anciens secteurs Nord et Sud. Au cours de ma mission, j'ai appris qu'il y avait eu récemment de nombreux cas de pillage, d'incendie volontaire et de harcèlement dans la région et que la plupart des victimes étaient des Serbes de Croatie. Il y a en outre un nouveau problème alarmant, celui des attaques à la bombe qui ont fait au moins trois morts. J'ai rencontré une femme qui m'a raconté qu'elle et son mari avaient été grièvement blessés, par l'explosion d'un engin, le 24 mai 1996, au moment où ils pénétraient dans leur maison, près de Korenica. Elle avait eu un bras cassé et de nombreuses blessures graves provoquées par des éclats d'obus tandis que son mari, qui était toujours à l'hôpital, avait eu les deux jambes cassées...

Monsieur le Président, la persistance de l'insécurité dans les anciens secteurs Nord et Sud, si longtemps après les opérations militaires de l'été dernier, m'amène à conclure que les autorités croates ne sont apparemment pas désireuses de prendre de fermes mesures préventives pour garantir la sécurité des résidents locaux. Je suis vivement préoccupée par cette situation pour de nombreuses raisons, l'une d'entre elles étant l'effet qu'elle risque d'avoir sur la décision des Serbes de Croatie qui envisagent de rester dans la région ou d'y retourner...".

125. Le Ministre croate des affaires étrangères a répondu aux observations du Rapporteur spécial concernant les incidents violents qui s'étaient produits, dans une lettre qu'il a adressée en septembre 1996 au Président de la Commission des droits de l'homme et dans laquelle il écrivait notamment ce qui suit :

"Afin de maintenir l'ordre dans les territoires libérés, le Gouvernement de Croatie a pris à ce jour d'importantes mesures visant à assurer la sécurité de la population vivant dans ces régions, et consistant notamment à déployer des forces de police supplémentaires. Ces mesures ne peuvent être mises en doute malgré le petit nombre d'incidents regrettables qu'a mentionnés le Rapporteur spécial dans sa lettre.

Plusieurs problèmes se sont posés au départ par suite du nombre insuffisant d'agents de la force publique dans ces régions mais la situation à cet égard s'est maintenant considérablement améliorée. D'ailleurs, le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial lui-même ont reconnu, dans plusieurs rapports, que la Croatie avait fait des efforts dont il y avait lieu de se féliciter".

126. Cependant, en dépit des mesures que le gouvernement dit avoir prises, de violents incidents, dont des Serbes de Croatie ont été victimes dans les anciens secteurs, ont continué d'être rapportés, et ce jusqu'en septembre 1996. Par exemple, un couple de nationalité mixte (serbe et croate) a été tué et leur maison incendiée lors d'une attaque dans le village de Bukovica (ancien secteur Nord), le 11 septembre 1996. Le 2 septembre,

¹⁴Voir par exemple S/1996/456 (21 juin 1996); S/1996/109 (14 février 1996).

une femme serbe a été attaquée par trois pillards à Marici (ancien secteur Sud) alors qu'elle essayait de les empêcher d'emporter les

tuiles du toit de sa maison. Les hommes lui ont lancé des pierres et ont tiré sur elle tandis qu'elle s'enfuyait.

127. Le Rapporteur spécial a noté d'autres points préoccupants concernant les Serbes en Croatie, notamment la question des droits de propriété. Lors de sa mission en août 1996, elle a entendu parler de nombreux cas de Serbes de Croatie qui, voulant rentrer chez eux dans les anciens secteurs, n'avaient pu reprendre possession de leurs maisons parce qu'elles étaient occupées par des réfugiés croates, venus pour la plupart de Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial estime que les réfugiés ne sont pas à blâmer pour cette situation mais il est clair que les autorités croates doivent prendre des mesures fermes pour garantir les droits de propriété des Serbes dans les anciens secteurs. Comme il a déjà été souligné plus haut, il est également préoccupant que les Serbes de Croatie aient des difficultés à obtenir les papiers nécessaires pour pouvoir bénéficier des prestations sociales. Toutefois, il convient de faire remarquer au crédit du Gouvernement croate qu'il a pris des mesures positives, en coopération avec des organisations internationales, pour alléger les souffrances des Serbes de Croatie qui résident toujours dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud et parmi lesquels il y a beaucoup de personnes âgées.

128. Le succès ou l'échec des mesures prises par la Croatie pour créer des conditions acceptables de sécurité et de dignité pour les membres de la population serbe dans les anciens secteurs se mesurera finalement au nombre de réfugiés serbes, parmi les 150 000 à 200 000 qui sont actuellement en République fédérative de Yougoslavie, qui auront la possibilité et le désir de rentrer chez eux. Au 12 octobre 1996, d'après les informations fournies par le Gouvernement croate, l'autorisation de rentrer en Croatie avait été accordée à quelque 12 000 réfugiés; il s'agissait pour la plupart de personnes qui avaient pu fournir la preuve de leur nationalité ou qui étaient concernées par la procédure de réunion de famille. Cependant, lors d'une mission effectuée en août 1996 dans les anciens secteurs nord et sud, le Rapporteur spécial a constaté que moins de 2 000 de ces réfugiés avaient effectivement regagné leur lieu de résidence dans les secteurs.

129. Dans les rapports qu'elle a publiés depuis 1993, le Rapporteur spécial a décrit les problèmes rencontrés par les membres de la population serbe de Croatie en différents endroits du pays. Elle a mentionné notamment les assassinats commis apparemment pour des raisons de nationalité, comme ceux dont avaient été victimes la famille Zec en 1991, à Zagreb, et des personnes, dont on soupçonnait qu'elles étaient serbes, à la caserne de Lora à Split en 1992¹⁵, et que les autorités n'avaient pas élucidés. Le Rapporteur spécial a donné beaucoup d'informations sur les expulsions violentes, de biens immobiliers appartenant à l'Etat, dont des Serbes, la plupart du temps, avaient été victimes généralement sans qu'il y ait eu réparation par la voie judiciaire, ainsi que sur la discrimination dans le domaine de l'emploi¹⁶. Il y a eu aussi des cas d'incitation à la haine fondée sur la nationalité dans des déclarations publiques sans qu'aient été prises apparemment les mesures judiciaires qui s'imposaient¹⁷.

130. La question d'une éducation qui tienne compte de la culture des Serbes, conformément aux obligations juridiques nationales et internationales contractées par la Croatie, a posé problème en Croatie. Peu de mesures ont été prises à cet égard pendant les hostilités entre le gouvernement et

¹⁵Voir A/49/641-S/1994/1252 (4 novembre 1994).

¹⁶Ibid. Voir également, par exemple, E/CN.4/1004/110 (21 février 1994) et E/CN.4/1995/57 (16 janvier 1995).

¹⁷Voir, par exemple, E/CN.4/1995/54 et Corr.1 ("Rapport spécial sur les médias") (13 décembre 1994).

le "RSK". Des programmes éducatifs sur la culture religieuse serbe ont été proposés en certains endroits, notamment à Pula, à Rijeka et à Gorski Kotar. Cependant, les références à l'histoire, à la littérature et à la culture serbe ont disparu, dit-on, d'un grand nombre de programmes scolaires et l'alphabet cyrillique, qui a toujours été utilisé par les Serbes, n'est pas enseigné. Actuellement, les Serbes en Croatie manquent toujours de manuels spécialisés sur leur langue, leur culture et leur histoire. Toutefois, cela fait plusieurs années que l'association culturelle serbe Prosvjeta travaille avec le Ministère croate de l'éducation et des sports à la mise au point d'un programme d'enseignement pour les écoles élémentaires. Le 23 septembre 1996, le Ministère a décidé d'appliquer les recommandations de Prosvjeta concernant l'offre de programmes éducatifs spéciaux à l'intention des étudiants serbes de Croatie. Le Rapporteur spécial signale en outre que des cours d'été ont été organisés en août 1996 à Peroj par le Ministère de l'éducation, en coopération avec Prosvjeta, à l'intention de quelque 57 enfants serbes.

2. Perspectives d'avenir pour la communauté serbe

131. Il y a dans la région de Gorski Kotar, dans la partie occidentale du pays, entre Zagreb et Rijeka, des communautés serbes et croates qui cohabitent dans la paix et la coopération; c'est un exemple qui est source d'espoir pour l'avenir. Malgré les conflits qui ont éclaté entre Croates et Serbes à quelques kilomètres de là, les gens de cette région ont progressé sur une voie de respect mutuel depuis la déclaration d'indépendance de la Croatie. Les Serbes qui, dans certaines régions, sont majoritaires, jouissent d'une représentation proportionnelle dans les organes de l'administration locale et détiennent une proportion raisonnable des emplois locaux. Une antenne locale de Prosvjeta a été créée et a l'intention de travailler à promouvoir l'identité culturelle serbe dans le cadre de la législation croate.

132. Il faut espérer que les grandes initiatives qui ont été prises au cours de l'année écoulée, notamment la signature en décembre 1995 de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental ainsi que celle, en août 1996, de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, se traduiront par un respect accru des droits de la population serbe de Croatie. Le deuxième accord contient des engagements importants, y compris l'engagement pris par les parties, à l'article 8, de garantir aux Serbes et aux Monténégrins dans la République de Croatie ainsi qu'aux Croates dans la République fédérative de Yougoslavie la jouissance de tous les droits qui leur sont reconnus en droit international.

D. La situation d'autres minorités en Croatie

133. Le recensement de 1991 a révélé qu'en dehors de la minorité serbe, les minorités les plus importantes, dont aucune ne comptait plus de 50 000 personnes, étaient les minorités musulmane (43 000 personnes), hongroise (22 000 personnes), slovène (22 000 personnes), italienne (21 000 personnes) et tchèque (13 000 personnes).

134. D'après la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les membres des communautés minoritaires qui représentent moins de 8 % de l'ensemble de la population nationale sont autorisés à élire parmi eux un total de cinq représentants à la Chambre des députés du Parlement croate. La loi stipule par ailleurs que les minorités peuvent être représentées dans les administrations locales, le nombre des représentants étant proportionnel à leur importance numérique par rapport à la population locale.

135. Les Musulmans, qui constituent le deuxième groupe minoritaire de Croatie, semblent, en dépit de leur nombre, avoir été privés de tous leurs droits. Sur les cinq représentants de groupes minoritaires représentant moins de 8 % de la population qui siègent actuellement au Parlement, aucun n'est musulman, ce qui laisse ce groupe sans représentation politique. Les problèmes rencontrés par les Musulmans en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté croate ont déjà été mentionnés plus haut; le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles ils seraient victimes de

discrimination dans le domaine de l'emploi. Sur le plan culturel, la communauté musulmane s'est efforcée de préserver son identité, par le biais notamment d'activités organisées par la mosquée de Zagreb et la société culturelle Preporod.

136. Les Italiens, qui sont environ 200 000, représentent 10 % de la population locale sur la péninsule d'Istrie à l'extrême ouest de la Croatie. La minorité italienne a formé des partis politiques actifs et exerce une influence non négligeable au niveau local, en Istrie. Toutefois, il y a eu quelques tensions avec le Gouvernement de Zagreb au sujet de l'étendue de l'autonomie de la région. En février 1995, la Cour constitutionnelle a annulé 18 des 36 dispositions du Statut du comté d'Istrie, dont certaines portaient sur l'utilisation des langues, estimant que les questions dont elles faisaient l'objet n'étaient pas du ressort d'une administration locale. Il y a eu aussi des désaccords au sujet du contrôle sur les recettes fiscales locales.

137. La minorité italienne a élaboré des programmes pour la préservation de son identité culturelle, notamment dans le domaine de l'éducation. Les médias locaux traitent aussi de manière efficace de questions qui intéressent la minorité italienne. D'après le gouvernement, un accord bilatéral avec l'Italie concernant la protection de cette minorité doit être ratifié prochainement.

138. Dans le domaine culturel, la loi croate contient de nombreuses dispositions relatives à la promotion de l'identité des minorités nationales. Selon le gouvernement, les écoles que fréquentent les enfants des groupes minoritaires ont leurs propres programmes d'études en plus des programmes scolaires ordinaires, conformément auxquels l'histoire, la géographie, les arts et la musique sont enseignés dans la langue maternelle des élèves. Des programmes scolaires spéciaux existent maintenant à l'intention des membres des minorités italienne, hongroise, tchèque,

slovaque, ruthène et ukrainienne. Le contenu précis des programmes des différentes écoles est décidé au niveau local par les communautés minoritaires elles-mêmes, en consultation avec les services locaux de l'éducation. La plupart des manuels utilisés en Croatie sont traduits du croate dans les langues minoritaires pour être utilisées dans ces écoles.

139. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'en 1995, l'Union rom de Croatie avait imprimé une série d'études sur l'éducation rom en Croatie; elles constituaient les tout premiers ouvrages publiés sur ce sujet dans le pays. En août 1995, des cours d'été à l'intention des enfants roms de Croatie ont été organisés avec le concours du Ministère de l'éducation et des sports et de l'Union des associations roms de Croatie; 50 élèves du niveau primaire y ont participé.

140. Il existe de nombreuses publications et émissions de radio dans les langues des communautés minoritaires et la télévision nationale diffuse de temps à autre des programmes sur ou pour les communautés minoritaires. Des groupes culturels organisent des manifestations un peu partout dans le pays, y compris des pièces de théâtre et des concerts, dans différentes langues; bibliothèques et musées sauvegardent et font connaître le patrimoine culturel.

E. Conclusions et recommandations

141. Du fait des terribles conséquences de la guerre en Croatie, le gouvernement a une responsabilité exceptionnelle pour ce qui est de prendre des mesures énergiques pour promouvoir les droits des Serbes de Croatie. Malheureusement, s'il a pris quelques mesures positives, il a également fait de grands pas en arrière. La Croatie devrait agir sans délai pour rétablir les dispositions constitutionnelles qui ont été suspendues, entre autres parce que, parmi les bénéficiaires de la loi, beaucoup sont des personnes qui ont droit à la citoyenneté croate et qui sont actuellement réfugiées en République fédérative de Yougoslavie.

142. Bien que le gouvernement ait dit avoir pris des mesures énergiques pour garantir des conditions de sécurité suffisantes aux Serbes demeurés dans les anciens secteurs, la persistance des violations et des actes illégaux dont font état des témoignages montre que ces mesures sont insuffisantes. Les informations selon lesquelles les Serbes ne peuvent obtenir de papiers en vue d'acquérir la citoyenneté ou sont victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi, entre autres problèmes, amènent à conclure qu'ils ont effectivement souffert d'une érosion de leur statut juridique avec l'adoption de la Constitution croate de 1991.

143. La guerre civile en Croatie a été la cause d'indescriptibles souffrances pour les citoyens croates, qu'ils soient Serbes ou Croates. Il faut absolument que les deux peuples saisissent l'occasion que leur offre la paix pour réévaluer leurs relations. Les Serbes doivent accepter de s'adresser aux structures juridiques de l'Etat croate pour obtenir le redressement de leurs torts et le Gouvernement croate doit faire en sorte que ces structures fonctionnent efficacement et de manière impartiale. Le gouvernement doit en outre saisir l'occasion que lui offre l'Accord récent sur la normalisation des relations avec la République fédérative de

Yougoslavie pour faciliter le retour en Croatie des Serbes pouvant légitimement prétendre à la citoyenneté croate, ainsi qu'il a dit au Rapporteur spécial qu'il le ferait.

144. Les droits des communautés et minorités ethniques et nationales en Croatie sont garantis par diverses dispositions du droit national et international. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'application de ces dispositions. Le Rapporteur spécial a donc trouvé que les initiatives prises par les autorités en vue de promouvoir un programme d'études spécial pour les Serbes de Croatie, en coopération avec l'association culturelle Prosvjeta, étaient encourageantes.

145. Afin de renforcer la paix entre les groupes nationaux, des mesures de confiance mettant l'accent sur la vie communautaire devraient être prises. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en oeuvre de divers projets de développement et projets socio-économiques visant à supprimer les barrières entre les Croates et les autres groupes de Croatie. Elle insiste sur la responsabilité des dirigeants des différents groupes pour ce qui est de promouvoir des relations interethniques harmonieuses.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

146. La protection des droits des minorités ne constitue que l'une des nombreuses obligations en matière de droits de l'homme qui incombent tant à la République fédérative de Yougoslavie qu'à la République croate. La question des droits des minorités est toutefois particulièrement pertinente en ce qui concerne l'ancienne Yougoslavie. Les relations mouvementées qu'ont eues les groupes nationaux et les gouvernements chargés de leur bien-être ont été l'une des causes de la guerre qui a dévasté la région entre 1991 et 1995. Il est clair que le maintien de la paix dépendra dans une large mesure des progrès que feront les pays de la région dans ce domaine sensible. Si les problèmes que connaissent les minorités ne sont pas résolus, en particulier les minorités des entités de Bosnie-Herzégovine, les conflits risquent de reprendre.

147. L'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 août 1996, n'impose à aucune des parties, en ce qui concerne les droits des minorités, d'obligations qu'elles n'avaient déjà. Cependant, l'Accord représente une initiative politique importante qui peut se traduire par une amélioration de la situation des populations minoritaires dans les deux pays. Les gouvernements devraient être encouragés à poursuivre dans le sens des efforts qu'ils ont déjà faits.

148. Les organisations internationales peuvent être d'un concours très utile pour les pays qui entreprennent de promouvoir le respect des droits de

l'homme sur leur territoire. La République de Croatie a toujours coopéré de manière constructive avec des entités internationales, y compris le Rapporteur spécial et le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Son acceptation récente d'une mission de l'OSCE, qui se penchera tout particulièrement sur la question des droits des minorités, en est une nouvelle preuve.

149. Le Rapporteur spécial se félicite que la République fédérative de Yougoslavie ait accepté en février 1996 qu'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme soit ouvert à Belgrade. Ce bureau est actuellement composé de trois personnes. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en se montrant disposée à envisager d'autoriser une présence internationale plus importante sur son territoire, pour des activités de suivi et de conseil, la République fédérative de Yougoslavie contribuerait à apaiser les tensions. Elle pense en particulier que la présence de contrôleurs internationaux au Kosovo et dans la région du Sandjak pourrait avoir des effets bénéfiques. Elle demande en outre instamment au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie d'envisager de créer un mécanisme de médiation - de nommer un ombudsman par exemple - au niveau national pour faciliter la résolution des problèmes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les problèmes qui ont trait aux droits des minorités.

150. La promotion des valeurs par le biais de l'éducation a une importance fondamentale pour faire avancer les droits de l'homme dans la société en général. C'est pourquoi le Rapporteur spécial lance de nouveau un appel pour que des cours sur les droits de l'homme soient inclus dans les programmes d'étude sur l'ensemble du territoire de l'ancienne Yougoslavie.

151. Les organisations non gouvernementales locales comptent parmi les agents du changement social les plus importants. Partout en ex-Yougoslavie, y compris en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie, les organisations non gouvernementales ont joué un rôle extrêmement important pour éclaircir les problèmes et rapprocher les peuples. Leurs efforts méritent d'être résolument soutenus par la communauté internationale. Le Rapporteur spécial a à l'esprit de nombreuses ressources qui pourraient être utiles aux organisations non gouvernementales, comme par exemple les services d'experts en matière de coopération technique du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme ou le programme de mesures de confiance, élaboré par le Conseil de l'Europe. Il faut espérer que ces ressources pourront être mises en oeuvre pour promouvoir à la fois les droits des minorités et les droits de l'homme en général de tous les peuples de la région.

152. Ainsi qu'il a été noté au début du présent rapport spécial, la question des droits des minorités revêt une importance cruciale pour l'ensemble du territoire sur lequel porte le mandat du Rapporteur spécial. La situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie est indissociable de celle qui existe en Croatie et dans les autres pays de la région. Par exemple, si l'attention a été portée sur la situation des Albanais de souche dans la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial est bien conscient qu'il y a un lien entre leur situation et celle des Albanais de souche dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Et d'ailleurs, l'un des éléments qui l'a incitée à établir le présent rapport a été la recommandation que lui avait faite le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'examiner cette question. Le Rapporteur spécial a l'intention de continuer à étudier la situation des minorités dans l'ensemble du territoire sur lequel porte son mandat et elle espère que ce premier rapport contribuera utilement à éclaircir cette question extrêmement importante.
